BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2026-377

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2026-10-29-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame ENGONGO Joland, en qualité de dirigeante de la société « SASU LA VOISINE» dont le siège social est situé 12 b Avenue Jean Malrieu - 13008 MARSEILLE. (3 pages) Page 4

13-2026-10-29-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PLUVIAUD Claire en qualité de dirigeante, pour l'organisme AIUTO dont l'établissement principal est situé 30 rue Negresko - 13008 MARSEILLE (2 pages) Page 8

13-2026-10-28-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur TABACZKA Thomas en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 19 RUE DU RICM - 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 11

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2026-10-29-00009 - Arrêté d'interdiction de port d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Arles dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 14

13-2026-10-29-00006 - Arrêté portant couvre-feu pour les personnes mineures sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aubagne, Cabriès et des Pennes-Mirabeau dans le département des Bouches-du-Rhône (17 pages) Page 19

13-2026-10-29-00008 - Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Arles dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 37

13-2026-10-29-00005 - Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône (20 pages) Page 42

13-2026-10-29-00007 - Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 63

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2026-10-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2026 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "28ème ronde de la trévaresse" le samedi 31 octobre et le dimanche 1er novembre 2026 (4 pages) Page 67

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2026-10-29-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPMRATS (2 pages) Page 72

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Aix-en-Provence /

13-2026-10-23-00021 - 2026-226 570 av Henri Rodari AIX-EN-PROVENCE (4 pages) Page 75

13-2026-10-23-00020 - 2026-227 VENTABREN - 665 route de Berre - AP L511-19 (4 pages) Page 80

13-2026-10-27-00006 - 2026-229 LE THOLONET 2163 av Paul Julien AP L511-19 (5 pages) Page 85

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2026-10-29-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame ENGONGO Joland, en qualité de dirigeante de la société « SASU LA VOISINE» dont le siège social est situé 12 b Avenue Jean Malrieu - 13008 MARSEILLE.

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

ARRÊTÉ N°…….. PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO : SAPSAP108436312

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 13 octobre 2026 formulée par **Madame ENGONGO Joland**, en qualité de dirigeante de la société « **SASU LA VOISINE**» dont le siège social est situé 12 b Avenue Jean Malrieu - 13008 MARSEILLE.

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3ème alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la société « **SASU LA VOISINE** » dont le siège social est situé 12 b Avenue Jean Malrieu - 13008 MARSEILLE est accordé **à compter du 29 octobre 2026** pour une durée de **cinq ans** (soit jusqu'au 28 octobre 2031)**.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

A compter du 29 octobre 2026 cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHÔNE.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et
entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2026-10-29-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PLUVIAUD Claire en qualité de dirigeante, pour l'organisme AIUTO dont l'établissement principal est situé 30 rue Negresko - 13008 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP749984647

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône, le 28 octobre 2026 par **Madame PLUVIAUD Claire** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **AIUTO** dont l'établissement principal est situé 30 rue Negresko - 13008 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 749984647 00034 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration en mode mandataire et prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier **complet** de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et
entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2026-10-28-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur TABACZKA Thomas en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 19 RUE DU RICM - 13100 AIX EN PROVENCE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP107107716

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône, le 24 octobre 2026 par **Monsieur TABACZKA Thomas** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 19 RUE DU RICM - 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SIRET 107107716 00014 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier **complet** de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et
entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-10-29-00009

Arrêté d'interdiction de port d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Arles dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté d'interdiction de port d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Arles dans le département des Bouches-du-Rhône

---

La préfète de police déléguée,

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret N°2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestation sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte du mouvement de contestation des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national des groupes d'individus aux forces de l'ordre, groupes animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commis par des individus mettant à profit pour agir la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, les rassemblements, non déclarés et interdits par arrêté préfectoral, du samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment le pillage de nombreux magasins, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes s'est regroupé plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre ; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité ;

Considérant que les actions de pillages et de troubles à l'ordre public, qui ont concerné plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône, ont été précédées de rassemblements ou de manifestations non déclarés ;

Considérant qu'au sein de ces rassemblements il a été constaté la présence de nombreux individus tentant par tous moyens de se préparer à l'affrontement en portant des tenus de protection, type casque, gants, genouillères et masques de protection destinés, dans une logique d'affrontements, à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les forces de l'ordre pour le maintien de l'ordre public aux abords et dans les rassemblements ;

Considérant également que les manifestants dissimulent volontairement leur visage au moyen d'écharpe, de cagoule, de bonnet, ainsi que pour un grand nombre d'entre eux le port de masques chirurgicaux dans un souci de rendre difficile leur identification par les forces de l'ordre ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, de nouvelles manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant une quarantaine de blessés dans leurs rangs et le pillage de 7 commerces dans Marseille ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que circulent régulièrement de nombreux appels à rassemblements sans déclaration et concertation préalable avec les services de l'État, notamment le 31 octobre 2026, sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône ; qu'il en est ainsi à Marseille avec des appels à rassemblement devant l'hôtel de ville en début d'après-midi et sur la place Jean Jaurès en soirée ; qu'il est de même à Arles avec un rassemblement devant l'hôtel de ville ainsi qu'à Aix-en-Provence en centre-ville ; que des appels à se rassembler en soirée, masqué et déguisé, sur les places des grandes villes, à l'occasion d'Halloween, sont également relayés sur de nombreux comptes de réseaux sociaux ; qu'un appel à l'Acte III des gilets jaunes circule sur les réseaux sociaux avec des rassemblements dès le vendredi 30 octobre 2026 devant les mairies pour des casserolades ***;***

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les missions de lutte contre la délinquance générale et en particulière contre le trafic de stupéfiant reste prégnant sur le territoire des Bouches-du-Rhône, qu'en raison des nombreuses missions pour lesquelles les forces de sécurité intérieures sont mobilisées il convient qu'elles ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur l'interdiction de port d'équipement de protection individuel à l'occasion de manifestations non déclarées ou d'attroupements ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er : À l'exception d'un d'usage professionnel dûment justifié, le port de tout équipement de protection individuelle de type gants, genouillères, casques, masques professionnels de chantier ou lunettes de protection destinés à mettre échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public est interdit dans les villes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Arles dans les Bouches-du-Rhône :

– du vendredi 30 octobre 2026, 18h00, au lundi 2 novembre 2026 octobre, 05h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe.

Article 3 : La dissimulation volontaire du visage par une personne au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public est punie d'une contravention de 5ème classe au titre de l'article R645-14 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-

Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 octobre 2026

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-10-29-00006

Arrêté portant couvre-feu pour les personnes mineures sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aubagne, Cabriès et des Pennes-Mirabeau dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté portant couvre-feu pour les personnes mineures
sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aubagne, Cabriès et des Pennes-Mirabeau
dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 ; L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 644-5-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative générale compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de l'ordre public ; qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposées ou dont elles seraient à l'origine dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ; que dans les communes à police d'État, cette compétence appartient au représentant de l'État dans le département ; qu'elle appartient également à cette même autorité lorsque le champ d'application de la mesure excède le territoire d'une commune ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus profitant de la mobilisation des forces de sécurité, dont la mission première était la sécurisation des manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, les rassemblements, non déclarés et interdits par arrêté préfectoral, du samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment le pillage de nombreux magasins, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces déployées sur le terrain ;

Considérant que dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026 de nombreux faits de violences et de pillage ont été commis ; que des faits de pillage et de dégradation ont de nouveau été constatés lors de la nuit du 18 au 19 octobre ainsi que le 19 octobre en plusieurs lieux du département ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plusieurs milliers de personnes ont agi méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries ;

Considérant que les actes de pillage se sont d'abord concentrés dans l'hyper-centre marseillais ; que les commerces ont particulièrement été touchés dans les rues Paradis, Saint-Ferréol, Davso, Grignan, République, Canebière, Venture, Sainte ; que de nombreux commerces dans plusieurs autres rues, adjacentes ou non, du centre-ville marseillais ont été visés ;

Considérant que la zone commerciale du « Centre Bourse », sise 17 cours Belsunce à Marseille (13 001) a fait l'objet, dès 18 h le samedi 17 octobre puis toute la nuit, d'intrusions par plusieurs centaines de personnes ; que celles-ci sont entrées par effraction en fracturant des issues de secours, des rideaux métalliques ou en entrant par les toits ; que la quasi-totalité des commerces du Centre-Bourse ont été intégralement vidés de leur marchandise ; qu'un incendie a été déclenché puis éteint ;

Considérant que la zone commerciale « Les Terrasses du Port », sise 9 quai du Lazaret à Marseille (13 002) a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusions à but de pillage des commerces entre le 17 et le 19 octobre 2026, par plusieurs centaines de personnes ; que ces tentatives ont entraîné des dégradations ; qu'elles n'ont pu être repoussées que par l'intervention des forces de l'ordre et de la mobilisation des équipes de sécurité du site ;

Considérant que la zone commerciale du Merlan, sise avenue Prosper Mérimée à Marseille (13014) a fait l'objet de tentatives d'intrusions dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026 et dans la journée du 18 octobre 2026 ; que plusieurs appels sur les réseaux sociaux ont identifié la zone commerciale et ses magasins comme une cible de pillage ;

Considérant que la zone commerciale « Grand Littoral », sise 11 avenue de Saint-Antoine à Marseille (13016) a fait l'objet d'intrusions dès 18h30 le 17 octobre 2026 par une cinquantaine d'individus ; puis de nombreuses autres tentatives d'intrusions par plusieurs dizaines de personnes au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2026 et le 18 octobre 2026 ; que ces intrusions ont entraîné des dégradations importantes et ont donné lieu au cambriolage de plusieurs commerces au sein de la zone commerciale ; que ces intrusions n'ont pu être empêchées pour la plupart qu'avec l'intervention successive des forces de l'ordre ;

Considérant que la zone commerciale du Prado Shopping, sise 41 boulevard Michelet à Marseille (13 008) a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026 ;

Considérant que la zone commerciale de Bonneveine, sise 112 avenue de Hambourg à Marseille (13 008) a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026 ;

Considérant que la zone commerciale de La Valentine sise route de la Sablière à Marseille (13 011) a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026, occasionnant des dégradations ; qu'à 23h10 notamment, des individus étaient interpellés en flagrant délit pour avoir commis des cambriolages dans le magasin Auchan La Valentine et dans la galerie commerciale ;

Considérant qu'à Aubagne, plusieurs commerces étaient visés par des cambriolages et des tentatives d'intrusion dans le centre-ville, dont une bijouterie, une armurerie et un commerce de cycles ; que la zone commerciale des Paluds, sise avenue des Paluds à Aubagne (13 400) se situe à immédiate proximité et comporte de nombreux commerces similaires à ceux qui ont été pillés et vandalisés entre le 17 et le 19 octobre 2026 ; qu'il existe un risque réel et caractérisé de report d'actions de vandalisme et de pillage sur des zones commerciales situées à proximité de la commune de Marseille, particulièrement touchée, et accessibles rapidement depuis celle-ci ;

Considérant que la zone commerciale de Plan de Campagne située sur les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, a fait l'objet de multiples intrusions et tentatives d'intrusions ; que le 17 octobre à 20h10, des individus enfonçaient le rideau métallique d'un commerce de vêtements à l'aide d'un véhicule bélier afin de le dévaliser ; qu'à 21h30 le même jour, une trentaine d'individus arrachaient le rideau métallique d'une boutique de prêt-à-porter haut de

gamme afin d'y dérober la marchandise exposée, avant qu'une intervention de la police nationale ne les mette en fuite ; que de nombreux autres intrusions, dégradations et pillages étaient constatés au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2026 ; que cette zone commerciale cumule plus de 500 commerces ;

Considérant que les centres commerciaux, les zones d'activité et les zones commerciales regroupant plusieurs commerces ont été particulièrement visés par les actes de pillage et de vandalisme au cours des journées du 17 au 19 octobre 2026, notamment dans les communes de Marseille, Aubagne, Cabriès et des Pennes-Mirabeau, ainsi que le centre-ville de la commune de Marseille ;

Considérant que de nombreux appels ont circulé et circulent encore sur les réseaux sociaux, appelant à se rassembler pour piller et voler des marchandises notamment dans les centres commerciaux précédemment mentionnés ;

Considérant que les faits mentionnés précédemment se sont majoritairement déroulés au cours de la nuit, entre 23 heures et 5 heures du matin ; que cette période est identifiée comme étant la plus à risque de voir se produire des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les pillages constatés s'accompagnent de troubles graves à l'ordre public, portant atteinte aux personnes et aux biens, justifiant la restriction apportée par le présent arrêté ;

Considérant que des faits similaires avaient été commis en juin et juillet 2023, lors d'épisodes graves de violences urbaines qui avaient donné lieu à des saccages et pillages de nombreux commerces en plusieurs lieux du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que parmi les individus impliqués dans les actions de pillage et de vandalisme, de nombreux mineurs sont concernés ; que près d'une trentaine de mineurs ont été interpellés et placés en garde à vue dans le cadre des faits survenus entre le 17 et le 19 octobre 2026 ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, de nouvelles manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant une quarantaine de blessés dans leurs rangs et le pillage de 7 commerces dans Marseille ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ; que les personnes mineures représentaient quasiment la moitié des individus interpellés ;

Considérant que circulent régulièrement de nombreux appels à rassemblements susceptibles d'agréger des individus souhaitant procéder à des dégradations ou des violences, notamment le 31 octobre 2026, sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône ; qu'il en est ainsi à Marseille avec des appels à rassemblement devant l'hôtel de ville en début d'après-midi, aux Réformés à 14h et sur la place Jean Jaurès en soirée ; qu'il est de même à Arles avec un rassemblement devant l'hôtel de ville ainsi qu'à Aix-en-Provence en centre-ville ; que des appels à se rassembler en soirée, masqué et déguisé, sur les places des grandes villes, à l'occasion d'Halloween, sont également relayés sur de nombreux comptes de réseaux sociaux ; qu'un appel national à l'Acte III des gilets jaunes circule sur les réseaux sociaux avec des rassemblements dès le vendredi 30 octobre 2026 devant les mairies pour des casserolades ;

Considérant que lorsque la mesure de police doit s'appliquer au-delà du territoire d'une seule commune, le préfet de département est seul compétent pour prendre un arrêté de police

administrative générale relatif à l'ordre, la sûreté, la sécurité ou la salubrité publics, aux termes de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les communes concernées par le présent arrêté sont les communes de Marseille, d'Aubagne, de Cabriès et des Pennes-Mirabeau ; que donc la mesure de police s'applique bien au territoire de plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice des libertés individuelles et collectives et droits de chacun avec les impératifs d'assurer la protection des personnes et des biens, le maintien de la paix et de l'ordre public ; que le respect desdites libertés ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise temporairement la liberté d'aller et venir, de circuler ou de stationner sur la voie publique si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant que le couvre-feu ponctuel, limité dans le temps et l'espace, ne peut être considéré comme portant atteinte à la liberté de chacun d'aller et venir ; qu'il convient de concilier l'exercice de cette liberté avec la nécessaire préservation de l'ordre public ;

Considérant enfin que l'autorité administrative doit prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du vendredi 30 octobre à 23h00 et jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 05h00, il est interdit à toute personne mineure, non accompagnée par au moins l'un de ses représentants légaux, de circuler ou de stationner sur la voie publique, de 23h00 à 5h00 du matin, dans les secteurs énumérés à l'article 2.
Cette interdiction ne s'applique pas aux cas d'urgence liés à l'état de santé des personnes, ni aux déplacements liés aux obligations de formation, sur présentation d'un justificatif.

Article 2 : Les modalités du couvre-feu mis en place à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent sur le territoire de quatre communes du département des Bouches-du-Rhône, sur les périmètres suivants :

Pour la ville de Marseille :

- Secteur centre-ville (annexe 1) : rue de la République (dans son intégralité), place Sadi-Carnot, rue Colbert, cours Belsunce, La Canebière (de son intersection avec le quai des Belges à celle avec les boulevards d'Athènes et Dugommier/Noailles), rue des Récolettes (de son intersection avec La Canebière au début de la rue d'Aubagne), cours Saint-Louis, rue de Rome (de son intersection avec le cours Saint-Louis jusqu'à la place Castellane comprise), rue Sylvabelle (de son intersection avec la rue de Rome à celle avec la rue Paradis), rue Paradis (dans son intégralité), place Estrangin-Pastré, cours Pierre Puget (de son intersection avec la rue Paradis à celle avec la rue de la Paix Marcel Paul), rue de la Paix Marcel Paul, rue Sainte (de son intersection avec la rue de la Paix Marcel Paul à son intersection avec la rue Breteuil), rue Breteuil (de son intersection avec le cours Pierre Puget à celle avec le cours Jean Ballard), cours Jean Ballard, quai des Belges, Quai du Port (jusqu'à son intersection avec la rue de la Prison), rue de la Prison (jusqu'à son intersection avec la place Daviel) , place Daviel, place du Mazeau (jusqu'à son intersection avec la Grand rue), Grand Rue (jusqu'à la Rue de la République).

- L'accès aux centres commerciaux, ainsi qu'à l'ensemble des espaces, emprises, installations et dépendances qui lui sont rattachés, est interdit dans les conditions fixées par le présent

arrêté. Cette interdiction s'étend notamment aux voies de circulation et aux trottoirs situés à l'intérieur du périmètre concerné ou en assurant la desserte, aux aires et zones de stationnement, aux espaces dédiés aux opérations de livraison, de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux annexes, locaux techniques et dépendances des bâtiments composant le site. Les secteurs concernés sont :

- Secteur La Valentine (annexe 2) : avenue des Peintres roux (du rond-point Henri Martinet jusqu'au rond-point Jean de Tchorlou), rond-point Jean de Tchorlou, avenue François Chardigny (jusqu'au rond-point Lieutenant-colonel Piollet), rond-point Lieutenant-colonel Piollet, avenue de Saint-Menet, route de la Valentine (jusqu'au rond-point Adrien Legros), rond-point Adrien Legros, traverse de la Montre, avenue Philippe Rieu et traverse de la Montre – emprise des centres commerciaux La Valentine, Ikea, Leroy Merlin, Décathlon.

- Secteur centre commercial Bourse (annexe 3) : cours Belsunce, rue des Fabres, rue Albert 1er, square Belsunce.

- Secteur centre commercial les Terrasses du Port – Les Docks Village (annexe 4) : place de la Joliette, quai de la Joliette, quai du Lazaret, place Henri Verneuil, rue des Docks.

- Secteur centre commercial Prado Shopping (annexe 5) : boulevard Michelet, allée Ray Grassi, esplanade virage Nord, esplanade Dufaure de Montmirail.

- Secteur centre commercial Le Merlan (annexe 6) : avenue Prosper Mérimée, avenue Raimu, centre commercial urbain, rue Joseph Proudhon.

- Secteur centre commercial Grand Littoral (annexe 7) : avenue de l'Argilité, rond-point Antoine Sartorio, avenue Rellys, avenue Millie Mathys.

- Secteur centre commercial Bonneveine (annexe 8) : rond-point Pierre Guerre, avenue de Hambourg, avenue Elsa Triolet, rond-point Casteropoulos, avenue Elsa Triolet, rond-point du Docteur Arthur Fallot, avenue d'Haïfa.

Pour la ville d'Aubagne

- Zone commerciale des Paluds (annexe 9) : Avenue des Caniers, avenue du Pastre, avenue de la Baumonne, route de Gémenos, chemin de l'Avelanède, chemin des Bonnes Nouvelles, avenue des Paluds.

Pour les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau

- Zone commerciale de Plan de Campagne (annexe 10) : Avenue de Plan de Campagne, chemin de la Voilerie, avenue Étienne Rabattu, rue Albert Manoukian, chemin des Bouscauds, rue Honoré Martin, route d'Apt, D6, autoroute du Val de Durance, route de Calas, avenue Victor Mellan, avenue du Barreau Nord-Sud, autoroute du Val de Durance, chemin du Collet Rouge, chemin des Pennes au Pin, chemin de Velaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code pénal, en son article R. 644-5-1 ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Marseille, Aubagne, Cabriès et des Pennes-Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 octobre 2026

La préfète de la police déléguée

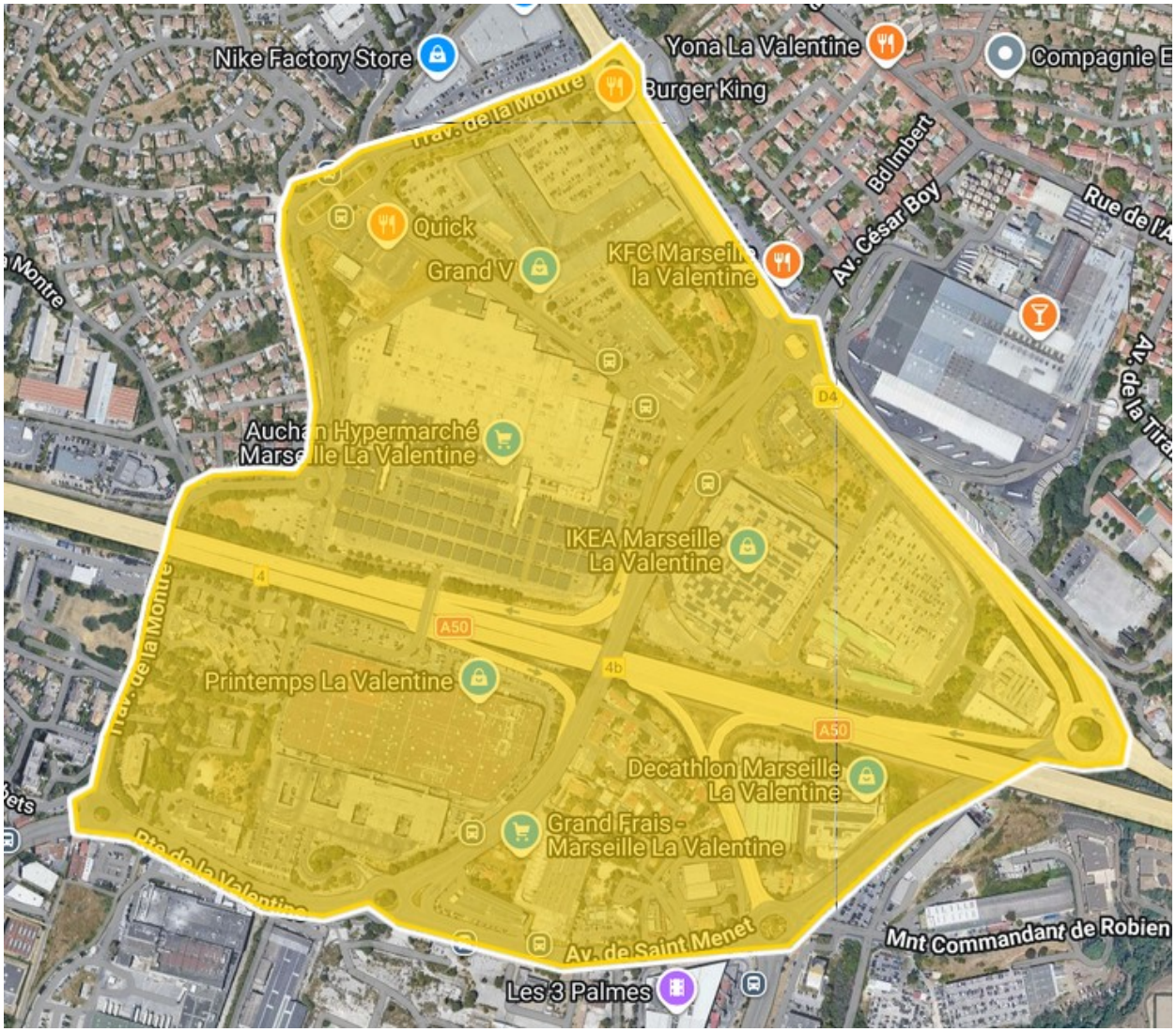
Signé

Corinne Simon

***Annexe 1** – Centre-ville de Marseille*



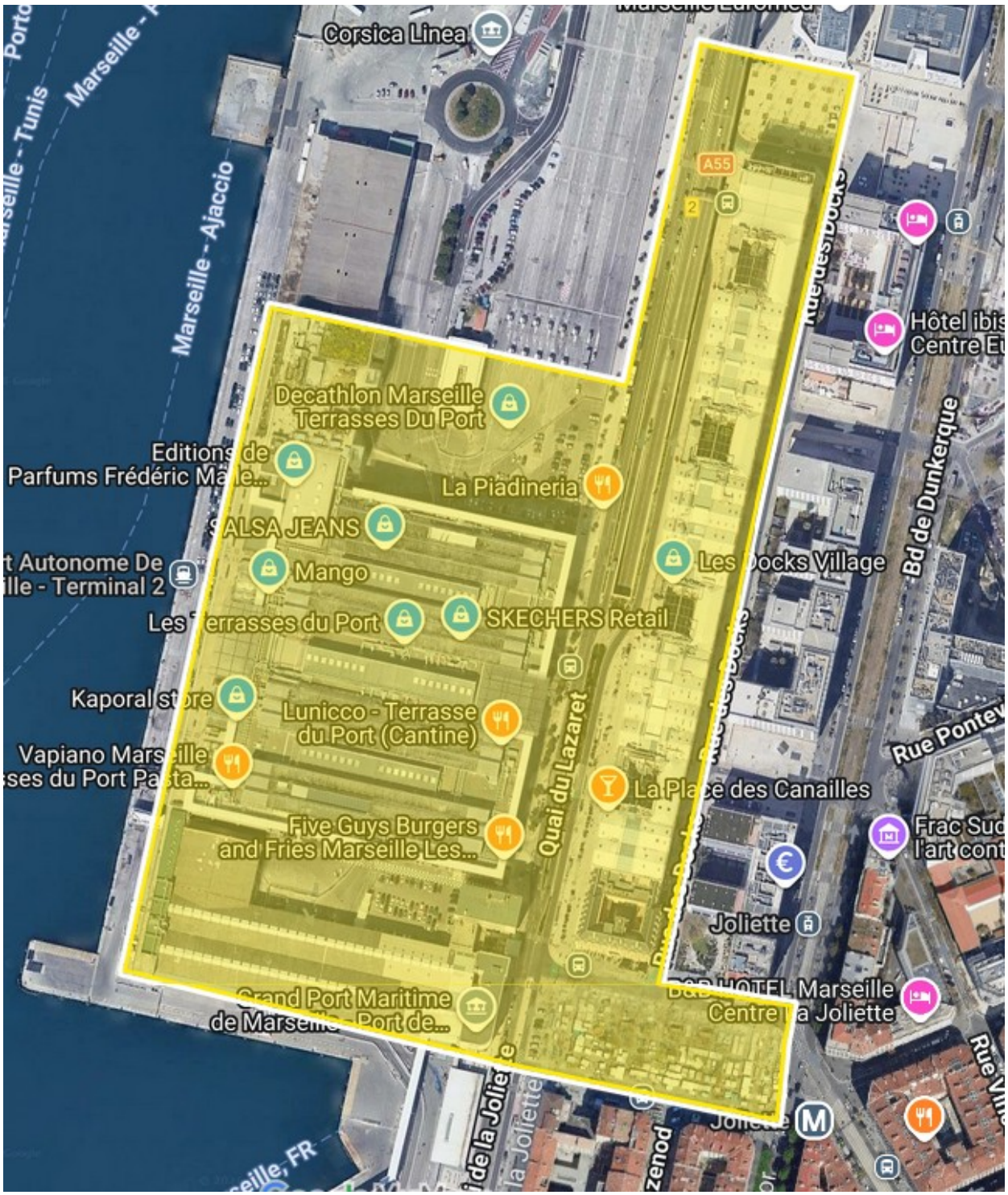
***Annexe 2* – Secteur La Valentine**



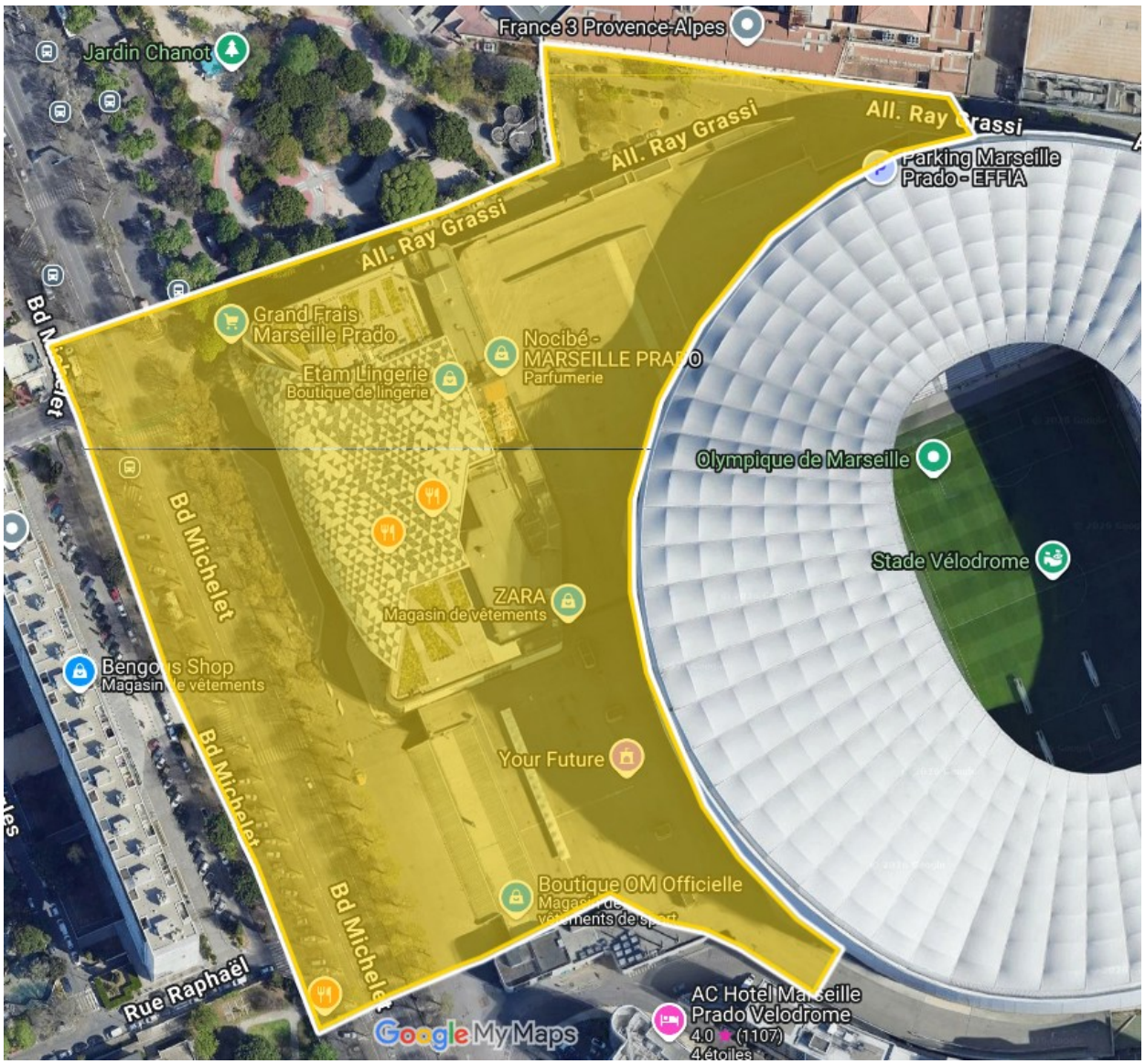
***Annexe 3** – Secteur Centre commercial centre Bourse*



***Annexe 4** – Secteur Centre commercial Les Terrasses du Port – Les Docks*



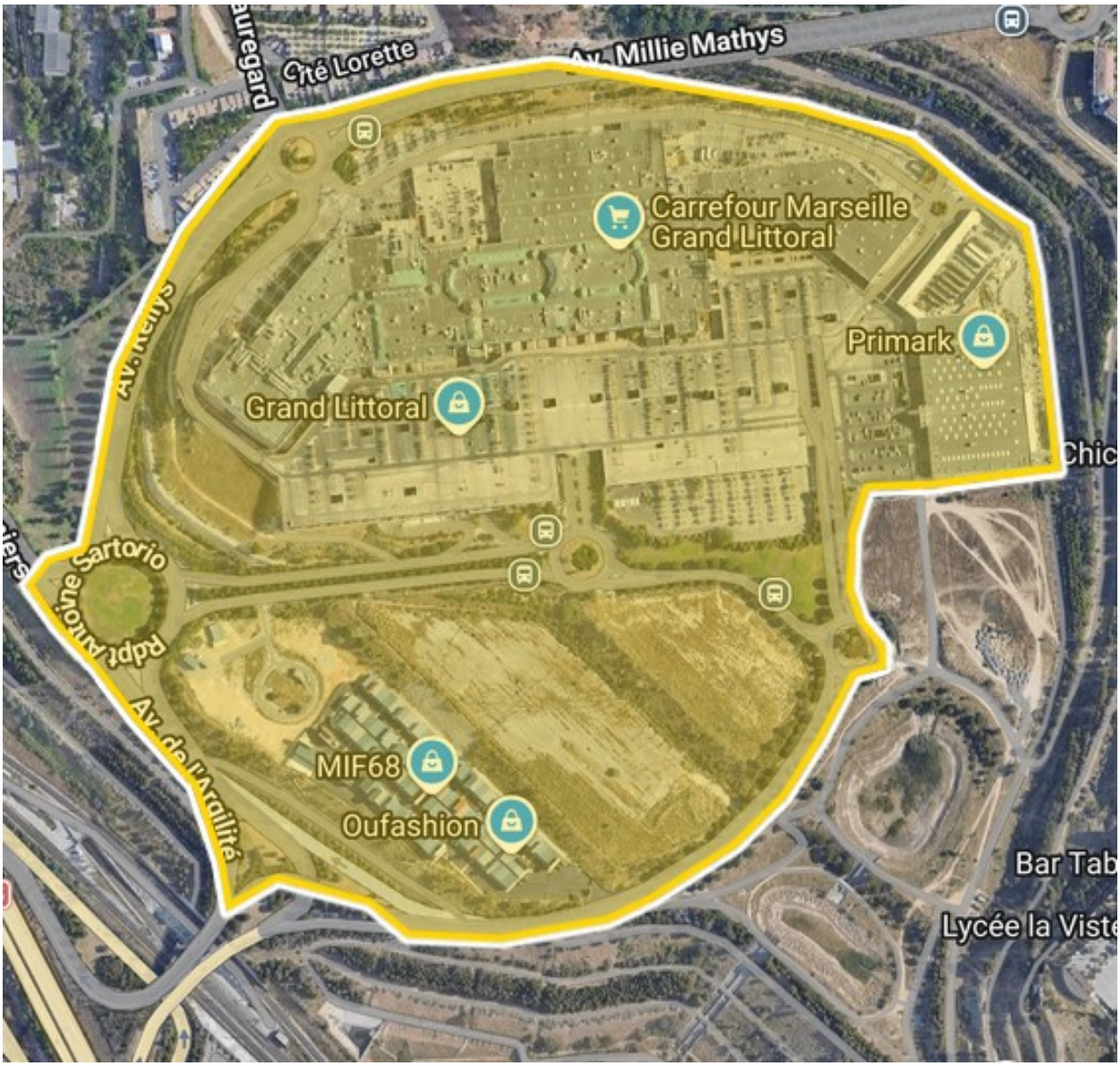
***Annexe 5** – Secteur Centre commercial Prado Shopping*



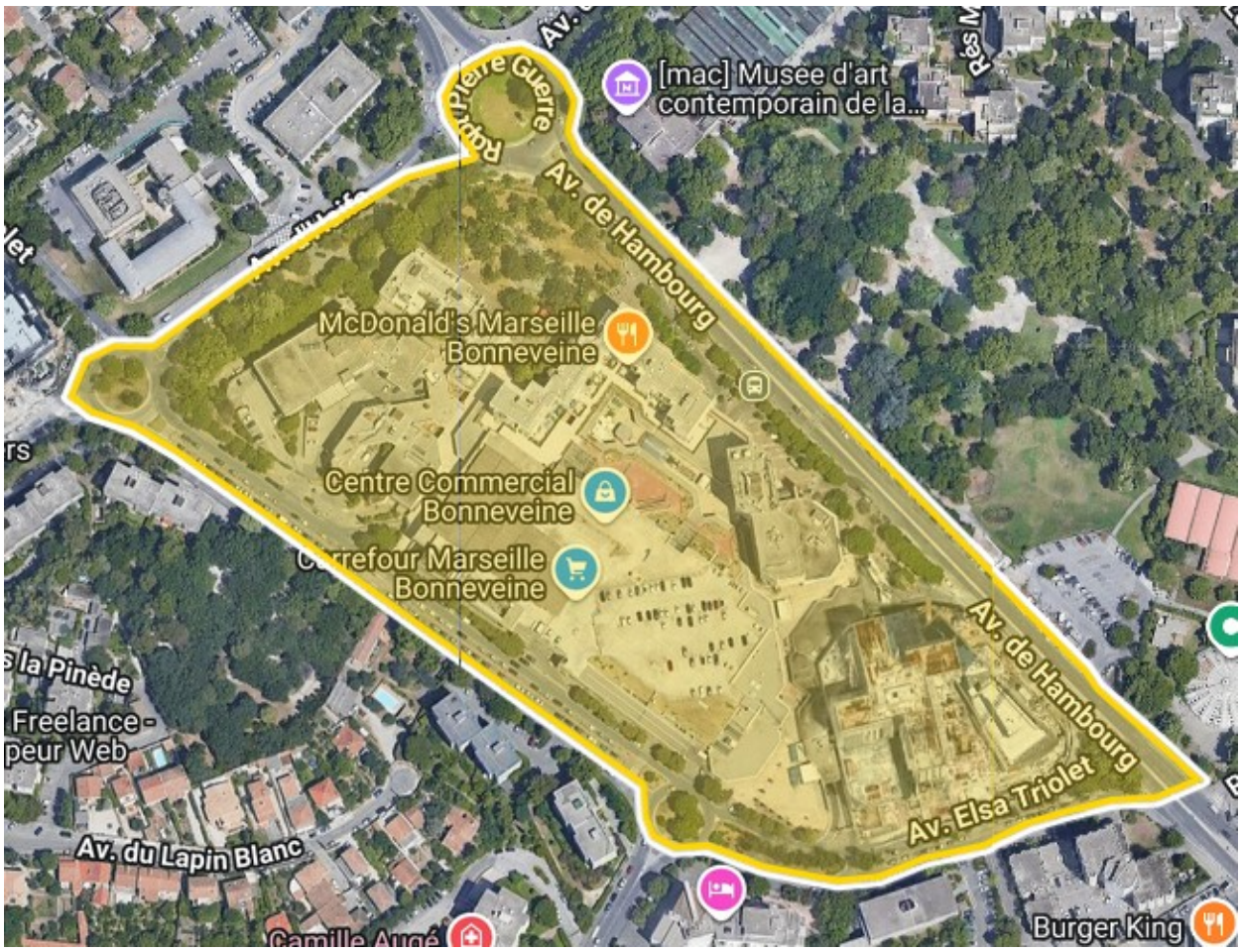
***Annexe 6* – Secteur Centre commercial Le Merlan**



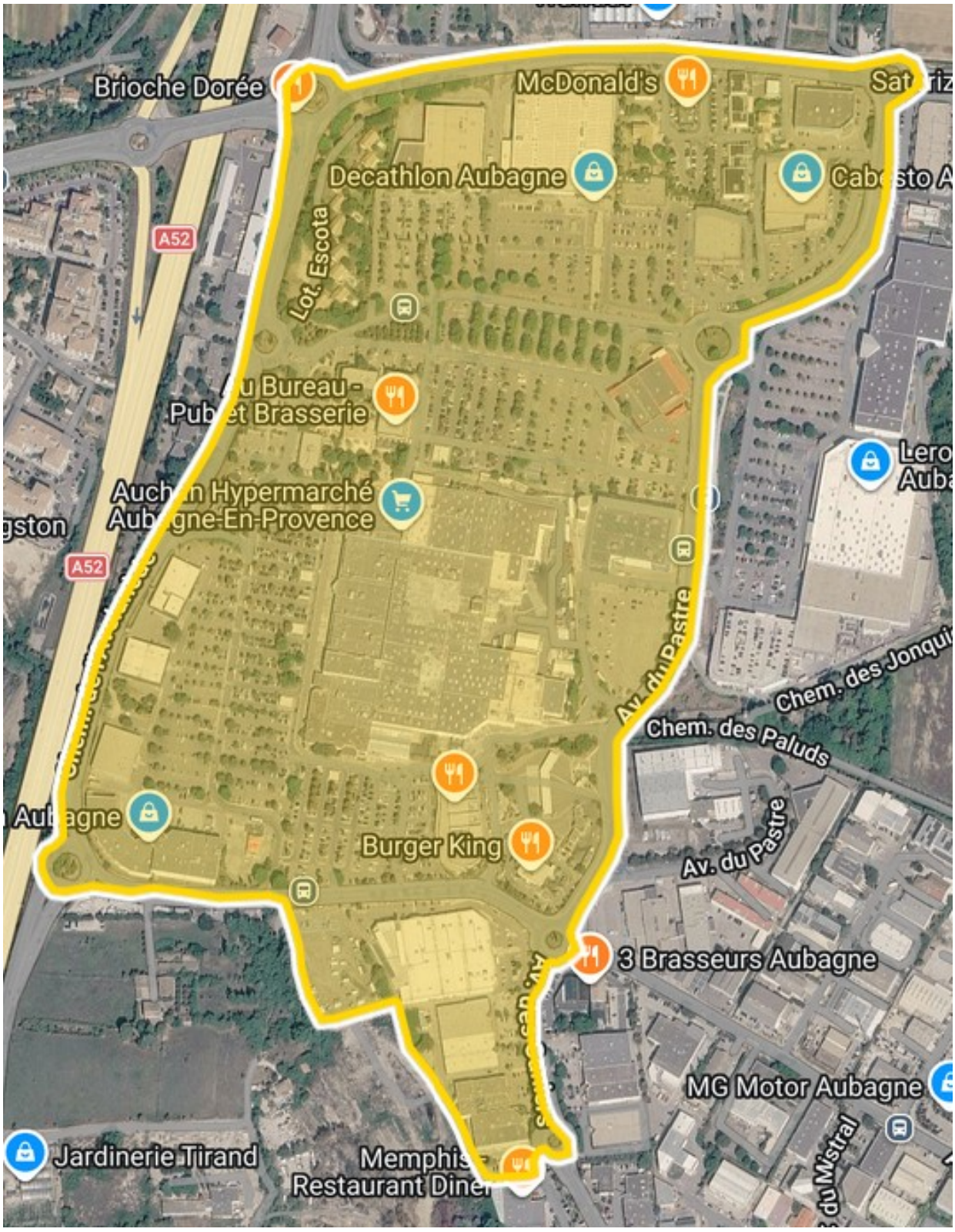
***Annexe 7* – Secteur Centre commercial Grand Littoral**



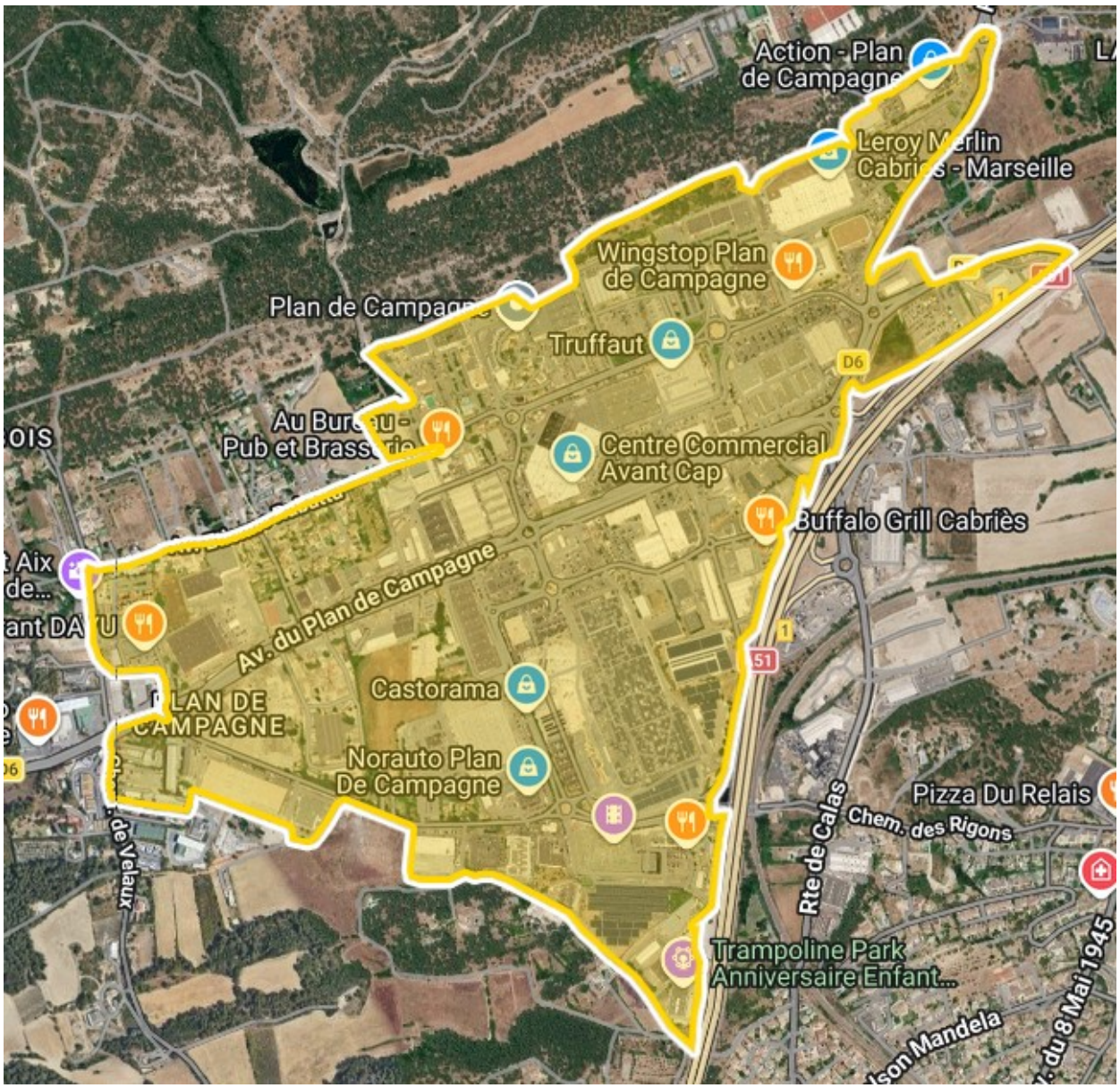
***Annexe 8* – Secteur Centre commercial Bonneveine**



***Annexe 9* – Secteur Ville d'Aubagne**



<u>Annexe 10</u> – Secteur Communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau/zone commercial de Plan de Campagne



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-10-29-00008

Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Arles dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Arles dans le département des Bouches-du-Rhône

---

La préfète de police déléguée,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et à M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public,

notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;
Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte du mouvement de contestation des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national des groupes d'individus aux forces de l'ordre, groupes animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus mettant à profit pour agir la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, les rassemblements, non déclarés et interdits par arrêté préfectoral, du samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment le pillage de nombreux magasins, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes se sont regroupées plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre ; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité ;

Considérant que le rassemblement prévu, non déclaré et interdit par arrêté préfectoral, du samedi 17 octobre 2026 s'est accompagné de violences urbaines majeures sur plusieurs communes du département, ayant eu pour effet le pillage de nombreux magasins, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces déployées en sécurisation au moyen d'objets divers ;

Considérant que dans la nuit du 17 au 18 octobre puis dans la journée du 18 octobre 2026, de nombreux faits de violences et de pillage ont été commis, dans les suites de ce rassemblement non déclaré et interdit ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de l'occupation des voies de circulation ainsi que d'usages d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dont des mortiers notamment utilisés contre les forces de l'ordre ; que de tels débordements sont de nature à se poursuivre et nécessitent un déploiement important des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que des armes par destination sont fréquemment utilisées lors de ces rassemblements avec notamment de nombreux jets de projectiles, tels que des bouteilles en verre, du mobilier urbain détourné de son usage, des barrières et divers objets contondants sur les forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que ces affrontements provoqués par des manifestants parfois munis de telles armes ont occasionné de graves blessures chez les forces de l'ordre ;

Considérant que notamment le 17 octobre 2026, les effectifs déployés pour maintenir l'ordre à Marseille ont fait l'objet de très nombreux jets de projectiles et de violences avec des armes par destination notamment du mobilier urbain et que plusieurs d'entre eux ont été blessés, pour certains hospitalisés ;

Considérant que le 17 octobre 2026, des éléments de mobilier urbain ont été utilisés pour forcer des accès afin de cambrioler des commerces et de dégrader des bâtiments ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, de nouvelles manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant une quarantaine de blessés dans leurs rangs et le pillage de 7 commerces dans Marseille ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que circulent régulièrement de nombreux appels à rassemblements sans déclaration et concertation préalable avec les services de l'État, notamment le 31 octobre 2026, sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône ; qu'il en est ainsi à Marseille avec des appels à rassemblement devant l'hôtel de ville en début d'après-midi et sur la place Jean Jaurès en soirée ; qu'il est de même à Arles avec un rassemblement devant l'hôtel de ville ainsi qu'à Aix-en-Provence en centre-ville ; que des appels à se rassembler en soirée, masqué et déguisé, sur les places des grandes villes, à l'occasion d'Halloween, sont également relayés sur de nombreux comptes de réseaux sociaux ; qu'un appel à l'Acte III des gilets jaunes circule sur les réseaux sociaux avec des rassemblements dès le vendredi 30 octobre 2026 devant les mairies pour des casserolades ;

Considérant que seule l'interdiction de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, peut prévenir efficacement le risque que celles-ci soient utilisées aux fins de provoquer de graves troubles à l'ordre public ; que l'utilisation d'armes par destination a pu être constatée les années précédentes et notamment en 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une telle mesure visant à prévenir des troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics est proportionnée ; qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire aux droits et libertés ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « VIGILANCE RENFORCÉE » depuis juin 2026, les forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ; qu'elles sont par ailleurs très fortement engagées notamment dans la lutte contre la délinquance, dans la sécurisation des centres-villes et particulièrement celui de Marseille et dans la lutte contre le narcobanditisme dans l'ensemble des cités de Marseille et du département ; que le risque de désordre sur la voie publique et de

mouvement de foule à l'occasion de détonations d'artifices et d'articles pyrotechnique est réel, en particulier dans le contexte actuel ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles et d'assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant application des dispositions de l'article 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, notamment les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques, dont les mortiers, sont interdits dans les communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Arles dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er sont applicables du vendredi 30 octobre 2026, 18h00, au lundi 2 novembre 2026, 05h00.

Article 3 : Conformément à l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 octobre 2026

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-10-29-00005

Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté portant interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement revendicatifs non déclarés sur plusieurs secteurs des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que la liberté d'expression et la liberté de manifestation, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de Justice administrative, doivent être conciliées avec l'exigence de sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative générale compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de l'ordre public ; qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation et la liberté de manifestation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposées ou dont elles seraient à l'origine dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus profitant de la mobilisation des forces de sécurité, dont la mission première était la sécurisation des manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, les rassemblements, non déclarés et interdits par arrêté préfectoral, du samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment le pillage de nombreux magasins, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes s'est regroupé plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre 2026; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité ;

Considérant donc que les actions de pillages et de troubles à l'ordre public, qui ont concerné plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône, ont été précédées de rassemblements ou de manifestations non déclarés ;

Considérant que la zone commerciale du « Centre Bourse », sise 17 cours Belsunce à Marseille (13 001) a fait l'objet, dès 18 h le samedi 17 octobre puis toute la nuit, d'intrusions par plusieurs centaines de personnes ; que celles-ci sont entrées par effraction en fracturant des issues de secours, des rideaux métalliques ou en entrant par les toits ; que la quasi-totalité des commerces du Centre-Bourse ont été intégralement vidés de leur marchandise ; qu'un incendie a été déclenché puis éteint ;

Considérant que la zone commerciale « Les Terrasses du Port », sise 9 quai du Lazaret à Marseille (13 002) a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusions à but de pillage des commerces entre le 17 et le 19 octobre 2026, par plusieurs centaines de personnes ; que ces tentatives ont entraîné des dégradations ; qu'elles n'ont pu être repoussées que par l'intervention des forces de l'ordre et de la mobilisation des équipes de sécurité du site ;

Considérant que la zone commerciale du Merlan, sise avenue Prosper Mérimée à Marseille (13014) a fait l'objet de tentatives d'intrusions dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026 et dans la journée du 18 octobre 2026 ; que plusieurs appels sur les réseaux sociaux ont identifié la zone commerciale et ses magasins comme une cible de pillage ;

Considérant que la zone commerciale « Grand Littoral », sise 11 avenue de Saint-Antoine à Marseille (13016) a fait l'objet d'intrusions dès 18h30 le 17 octobre 2026 par une cinquantaine d'individus ; puis de nombreuses autres tentatives d'intrusions par plusieurs dizaines de personnes au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2026 et le 18 octobre 2026 ; que ces intrusions ont entraîné des dégradations importantes et ont donné lieu au cambriolage de plusieurs commerces au sein de la zone commerciale ; que ces intrusions n'ont pu être empêchées pour la plupart qu'avec l'intervention successive des forces de l'ordre ;

Considérant que la zone commerciale du Prado Shopping, sise 41 boulevard Michelet à Marseille (13 008) a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026 ;

Considérant que la zone commerciale de Bonneveine, sise 112 avenue de Hambourg à Marseille (13 008) a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026 ;

Considérant que la zone commerciale de La Valentine sise route de la Sablière à Marseille (13 011) a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion au cours des journées des 17 et 18 octobre 2026, occasionnant des dégradations ; qu'à 23h10 notamment, des individus étaient interpellés en flagrant délit pour avoir commis des cambriolages dans le magasin Auchan La Valentine et dans la galerie commerciale ;

Considérant qu'à Aubagne, plusieurs commerces étaient visés par des cambriolages et des tentatives d'intrusion dans le centre-ville, dont une bijouterie, une armurerie et un commerce de cycles ; que la zone commerciale des Paluds, sise avenue des Paluds à Aubagne (13 400) se situe à immédiate proximité et comporte de nombreux commerces similaires à ceux qui ont été pillés et vandalisés entre le 17 et le 19 octobre 2026 ; qu'il existe un risque réel et caractérisé de report d'actions de vandalisme et de pillage sur des zones commerciales situées à proximité de la commune de Marseille, particulièrement touchée, et accessibles rapidement depuis celle-ci ;

Considérant que la zone commerciale de Plan de Campagne située sur les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, a fait l'objet de multiples intrusions et tentatives d'intrusions ; que le 17 octobre à 20h10, des individus enfonçaient le rideau métallique d'un commerce de vêtements à l'aide d'un véhicule bélier afin de le dévaliser ; qu'à 21h30 le même jour, une trentaine d'individus arrachaient le rideau métallique d'une boutique de prêt-à-porter haut de gamme afin d'y dérober la

marchandise exposée, avant qu'une intervention de la police nationale ne les mette en fuite ; que de nombreux autres intrusions, dégradations et pillages étaient constatés au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2026 ; que cette zone commerciale cumule plus de 500 commerces ;

Considérant que le centre commercial le Village des marques à Miramas a fait l'objet des plusieurs appels à dégradation sur les réseaux sociaux ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, de nouvelles manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant une quarantaine de blessés dans leurs rangs et le pillage de 7 commerces dans Marseille ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que ces manifestations ne sont pas légalement déclarées, qu'elles contreviennent ainsi directement aux dispositions de l'article L211-1 du Code de la Sécurité Intérieure et que ces initiateurs s'exposent à une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende tel que prévu à l'article 431-9 du Code Pénal ;

Considérant que la tenue sur la voie publique de manifestations à caractère revendicatif et protestataire sans déclaration au préalable ne permet pas aux forces de police de mettre en place des dispositifs de sécurité adaptés pour permettre le bon déroulement de celles-ci et garantir la sécurité des participants et du public ;

Considérant que circulent régulièrement de nombreux appels à rassemblements susceptibles d'agréger des individus souhaitant procéder à des dégradations ou des violences, notamment le 31 octobre 2026, sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône ; qu'il en est ainsi à Marseille avec des appels à rassemblement devant l'hôtel de ville en début d'après-midi, aux Réformés à 14h et sur la place Jean Jaurès en soirée ; qu'il est de même à Arles avec un rassemblement devant l'hôtel de ville ainsi qu'à Aix-en-Provence en centre-ville ; que des appels à se rassembler en soirée, masqué et déguisé, sur les places des grandes villes, à l'occasion d'Halloween, sont également relayés sur de nombreux comptes de réseaux sociaux ; qu'un appel national à l'Acte III des gilets jaunes circule sur les réseaux sociaux avec des rassemblements dès le vendredi 30 octobre 2026 devant les mairies pour des casserolades ;

Considérant que l'engagement actuel des forces mobiles dans le pays en raison des nombreuses missions sur lesquelles elles sont mobilisées, ne permet pas de garantir la sécurité des mouvements non déclarés et de ceux faisant l'objet d'une déclaration ;

Considérant qu'au regard des exactions et pillages commis les 17 et 24 octobre 2026, il apparaît indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les zones les plus à risque, à savoir les centre-villes et les centres commerciaux des principales villes du département ;

Considérant que l'interdiction ponctuelle, limitée dans le temps de ces manifestations non déclarées ne peut être considérée comme portant atteinte à la liberté de chacun d'exprimer ses opinions publiquement dans le respect de la loi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice des libertés individuelles et collectives et droits de chacun avec les impératifs d'assurer la protection des personnes et des biens, le maintien de la paix et de l'ordre public ; que le respect desdites libertés ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise temporairement la liberté de se rassembler et de manifester sur la voie publique si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant enfin que l'autorité administrative doit prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée ;

ARRÊTE

Article 1er : les manifestations et les rassemblements revendicatifs non déclarés conformément aux délais légaux prévus par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, sont interdits dans les secteurs ci-après définis des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, du vendredi 30 octobre 2026, 18h00, au lundi 2 novembre 2026, 05h00.

Article 2 : l'interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatifs non déclarés mise en place dans l'article 1er du présent arrêté s'applique sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Miramas, Aubagne, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Arles, dans les périmètres suivants, axes de délimitation compris :

Pour la ville de Marseille :

- Secteur centre-ville (annexe 1) : rue de la République (dans son intégralité), quai des Belges (de son prolongement de la rue de la République jusqu'à son intersection avec le cours Jean Ballard), cours Jean Ballard, rue Breteuil (jusqu'à son intersection avec le cours Pierre Puget), cours Pierre Puget (de son intersection avec la rue Breteuil jusqu'à son prolongement avec la rue d'Arménie), rue d'Arménie (jusqu'à son intersection avec la place de Rome), place de Rome, rue de Rome (de son intersection avec la place de Rome jusqu'à son intersection avec le cours Saint-Louis), cours Saint-Louis, rue des Récollettes (de son intersection avec la rue d'Aubagne à celle avec La Canebière), La Canebière (de son intersection avec la rue des Récollettes jusqu'à son prolongement avec le quai des Belges), square Léon Blum, boulevard des Dames, place Jules Guesde.

- ***Centres commerciaux :***

    - Secteur La Valentine (annexe 2) : avenue des Peintres Roux (du rond-point Henri Martinet jusqu'au rond-point Jean de Tchorlou), rond-point Jean de Tchorlou, avenue François Chardigny (jusqu'au rond-point Lieutenant-colonel Piollet), rond-point Lieutenant-colonel Piollet, avenue de Saint-Menet, route de la Valentine (jusqu'au rond-point Adrien Legros), rond-point Adrien Legros, traverse de la Montre, avenue Philippe Rieu et traverse de la Montre – emprise des centres commerciaux La Valentine, Ikea, Leroy Merlin, Décathlon.Secteur centre commercial Bourse (annexe 3) : cours Belsunce, rue des Fabres, rue Albert 1er, square Belsunce.
    - Secteur centre commercial les Terrasses du Port – Les Docks Village (annexe 4) : place de la Joliette, quai de la Joliette, quai du Lazaret, place Henri Verneuil, rue des Docks.
    - Secteur centre commercial Prado Shopping (annexe 5) : boulevard Michelet, allée Ray Grassi, esplanade virage Nord, esplanade Dufaure de Montmirail.
    - Secteur centre commercial Le Merlan (annexe 6) : avenue Prosper Mérimée, avenue Raimu, centre commercial urbain, rue Joseph Proudhon.
    - Secteur centre commercial Grand Littoral (annexe 7) : avenue de l'Argilité, rond-point Antoine Sartorio, avenue Rellys, avenue Millie Mathys.
    - Secteur centre commercial Bonneveine (annexe 8) : rond-point Pierre Guerre, avenue de Hambourg, avenue Elsa Triolet, rond-point Casteropoulos, avenue Elsa Triolet, rond-point du Docteur Arthur Fallot, avenue d'Haïfa.

Pour la ville d'Aix-en-Provence (annexe 9) :

- Place du Général de Gaulle, l'avenue Victor Hugo, le boulevard du Roi René, le boulevard Carnot, le cours Saint-Louis, le boulevard Aristide Briand, le boulevard Jean Jaurès et incluant le cours Sextius et l'avenue Napoléon Bonaparte, ainsi que les Allées Provençales sur le secteur compris entre la place du Général de Gaulle et l'avenue Armand Lunel incluant la place François Villon et l'avenue Guiseppe Verdi.

Pour la ville de Salon-de-Provence (annexe 10) :

- Cours Carnot, le cours Victor Hugo, le cours Gimon, la rue Reynaud Ursule, le boulevard Jean Jaurès et le cours Camille Pelletan.

Pour la ville d'Arles (annexe 11) :

- Boulevard des Lices, boulevard Georges Clémenceau, quai de la Roquette, quai Max Dormoy, rue Marius Jouveau, place Lamartine, boulevard Émile Combe.

Pour la ville de Miramas (annexe 12) :

- N569 (section en vis-à-vis du Village des marques) – Boulevard Théodore Aubanel – Rue de la Quenouille – Rond-point d'Italie – Boulevard d'Espagne.

Pour la ville d'Aubagne (annexe 13) : ZI Les Paluds

- Avenue des Caniers, avenue du Pastre, avenue de la Baumonne, route de Gémenos, chemin de l'Avelanède, chemin des Bonnes Nouvelles, avenue des Paluds.

Pour les villes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau (annexe 14) : Zone de Plan de Campagne

- Avenue de Plan de Campagne, chemin de la Voilerie, avenue Étienne Rabattu, rue Albert Manoukian, chemin des Bouscauds, rue Honoré Martin, route d'Apt, D6, autoroute du Val de Durance, route de Calas, avenue Victor Mellan, avenue du Barreau Nord-Sud, autoroute du Val de Durance, chemin du Collet Rouge, chemin des Pennes au Pin, chemin de Velaux.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille situé au 31, rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

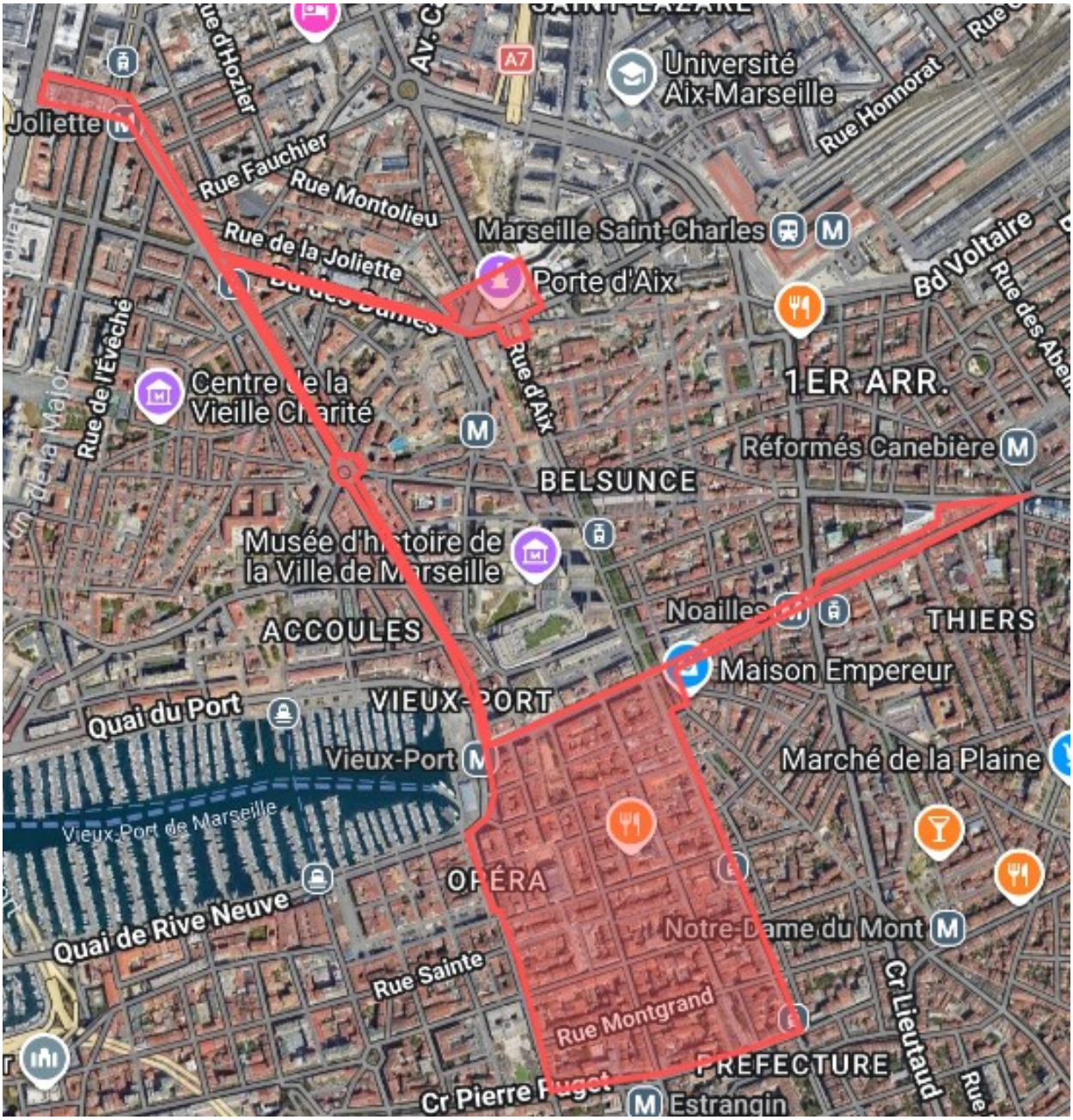
Marseille, le 29 octobre 2026

La préfète de police déléguée,

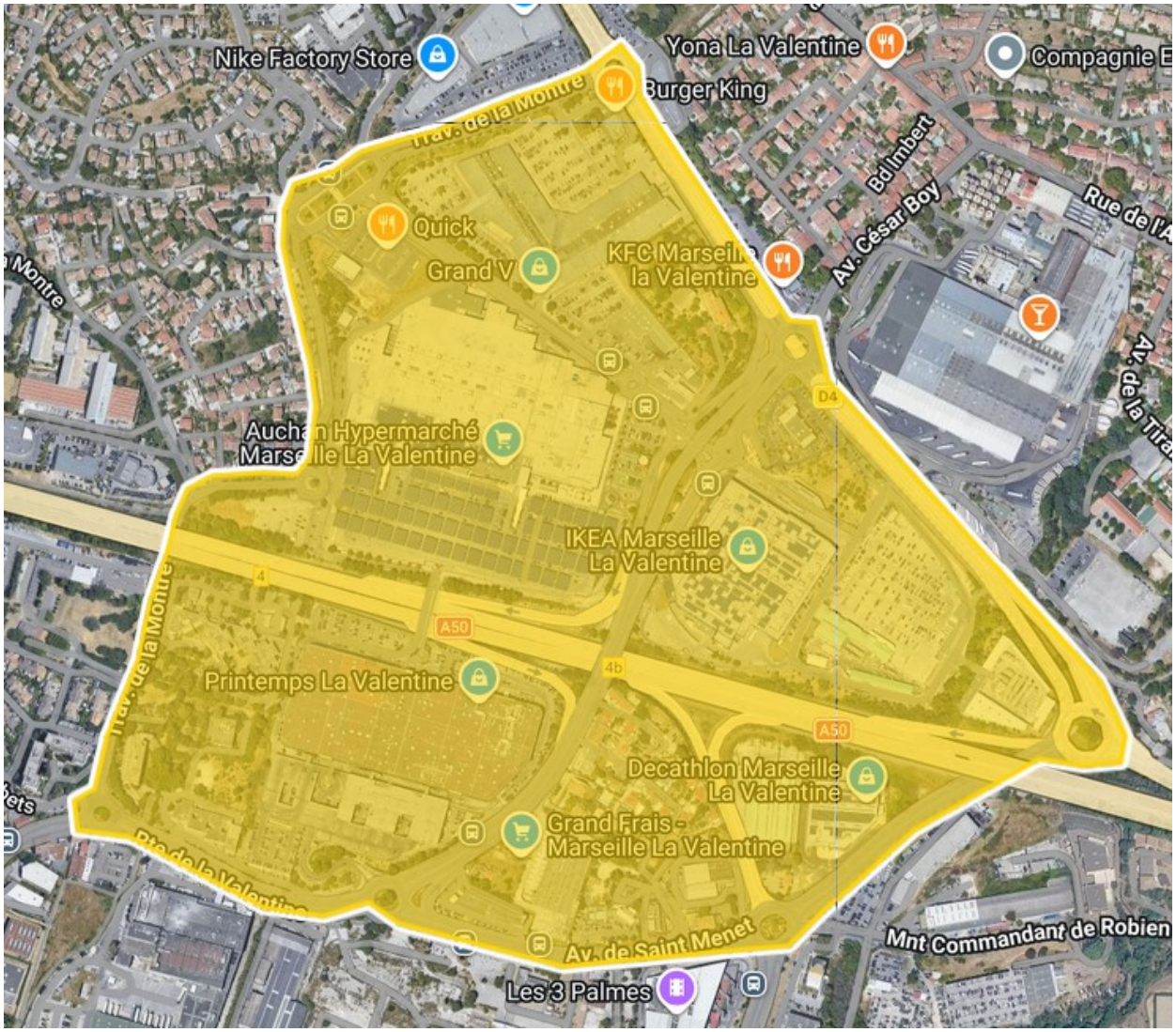
Signé

Corinne SIMON

ANNEXE 1 : centre-ville de Marseille



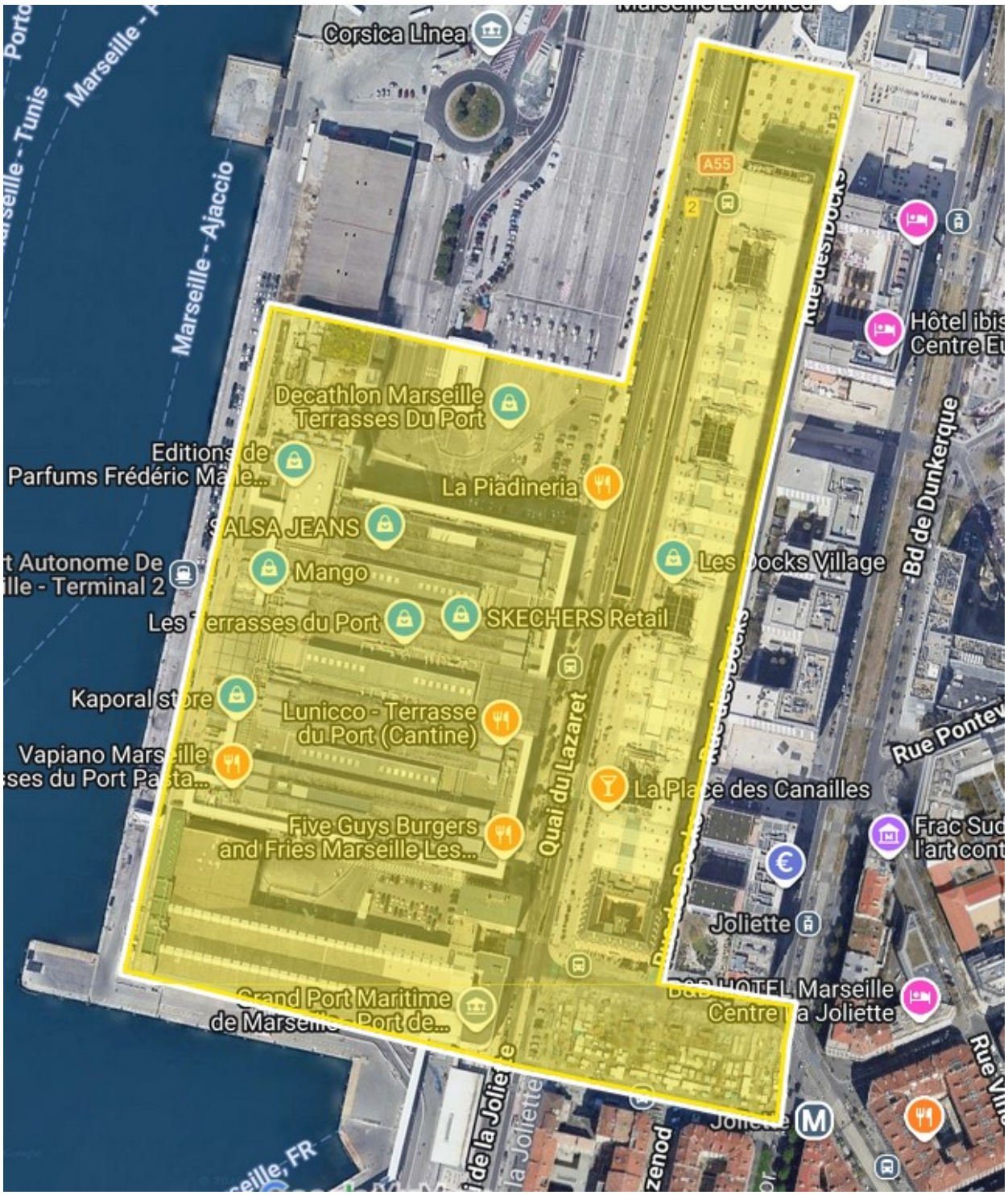
ANNEXE 2 : La Valentine



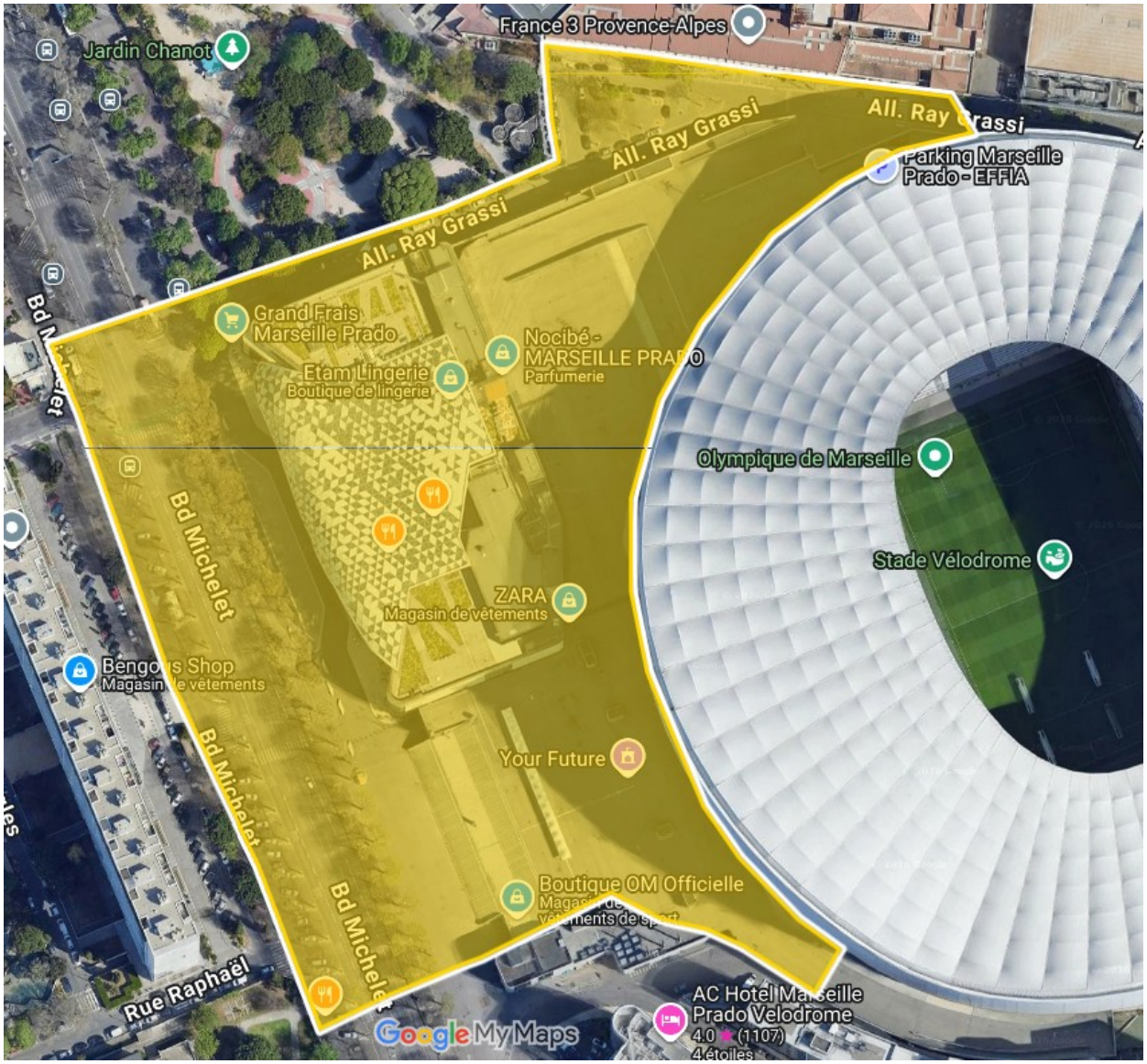
ANNEXE 3 : Centre Bourse



ANNEXE 4 : Terrasses du Port et Docks Village



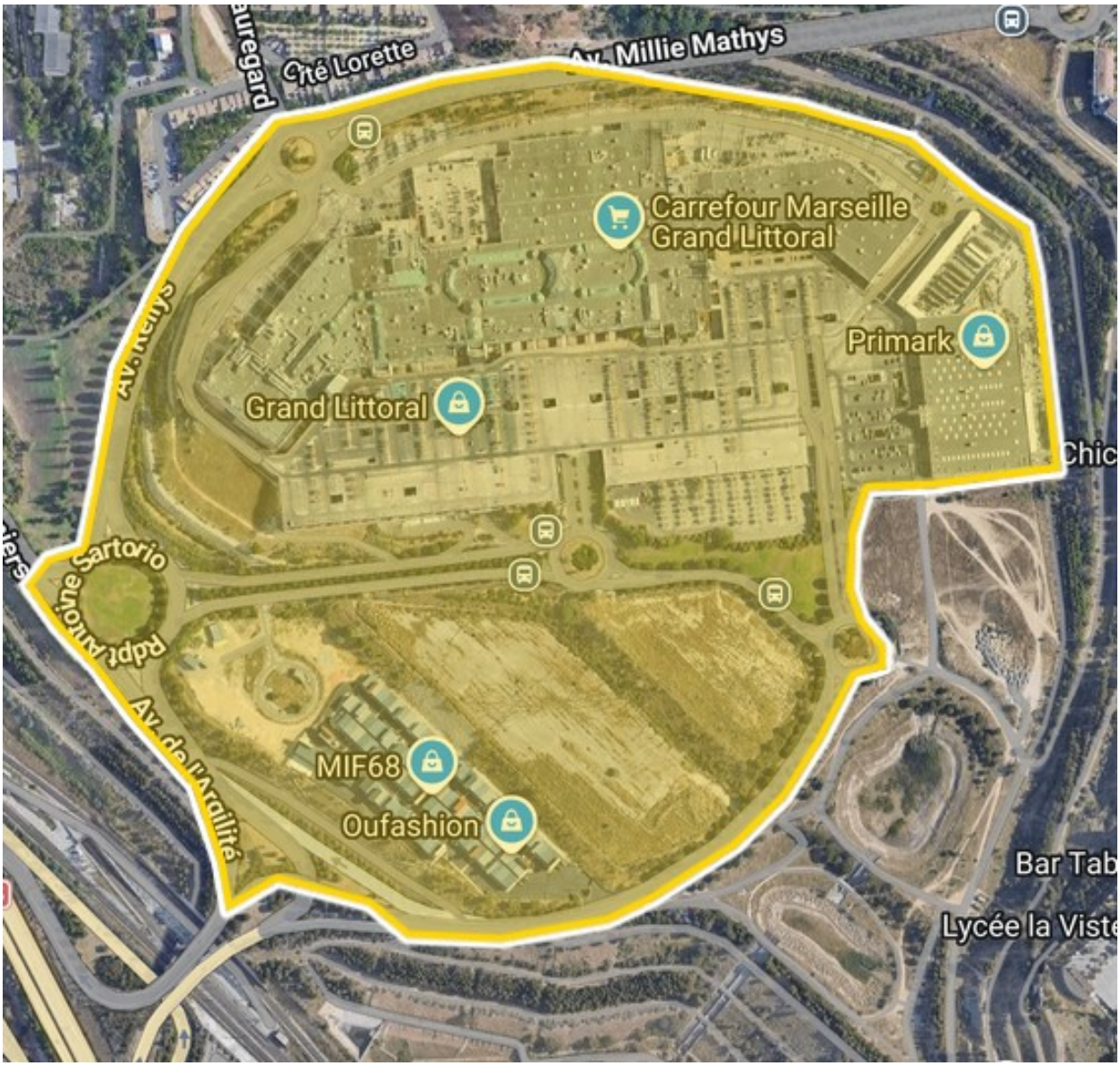
Annexe 5 : Prado Shopping



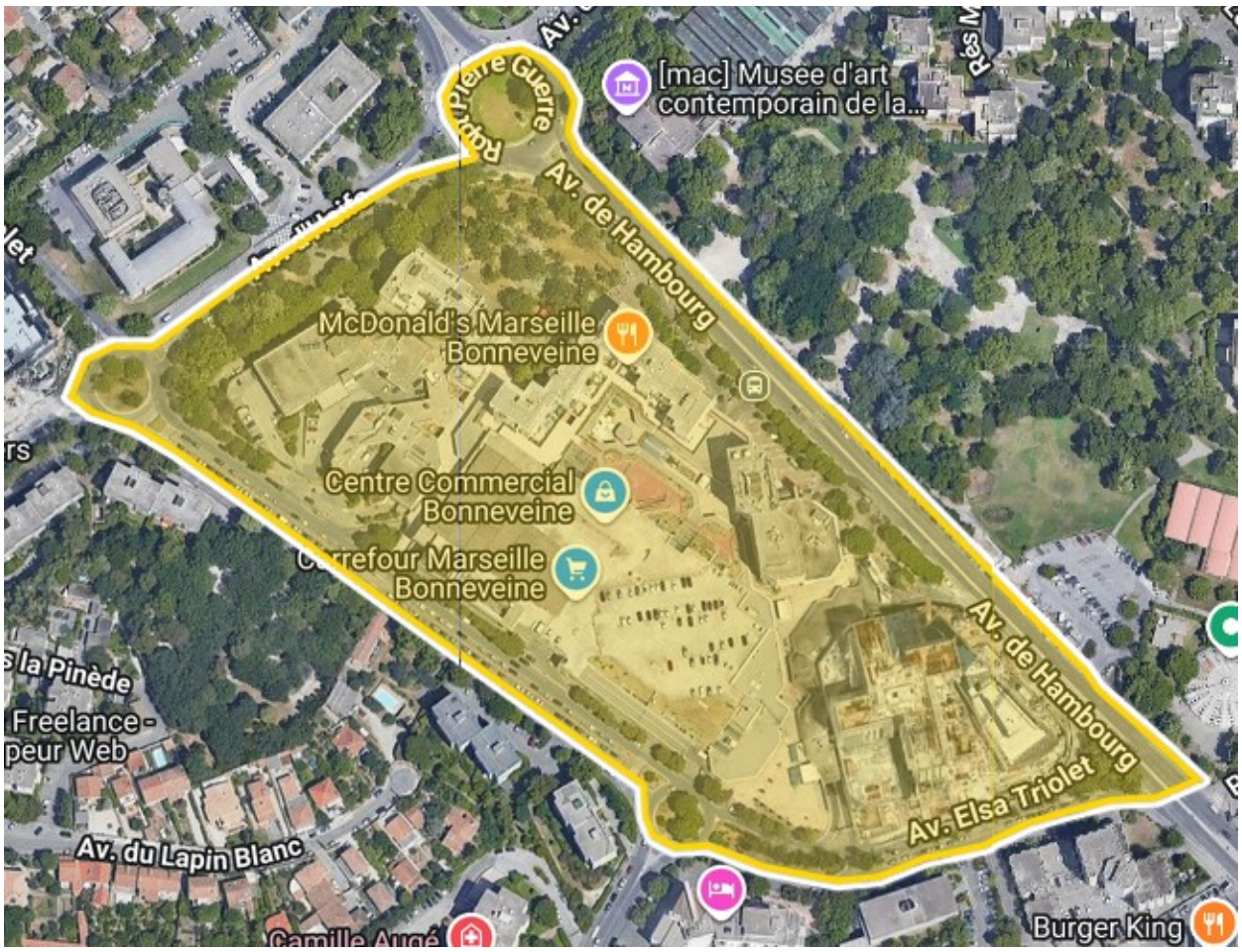
Annexe 6 : Le Merlan



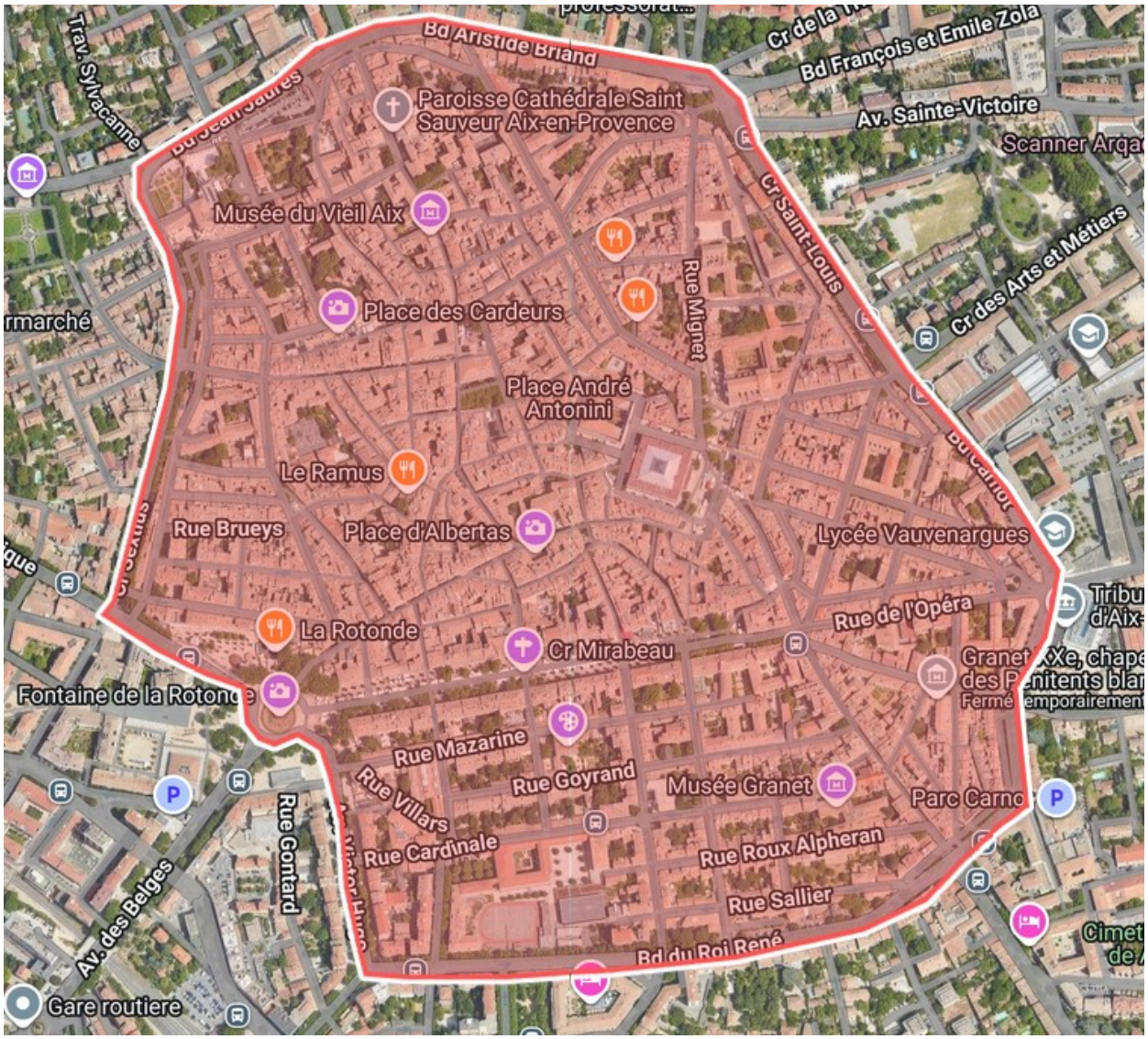
Annexe 7 : Grand Littoral



Annexe 8 : Bonneveine



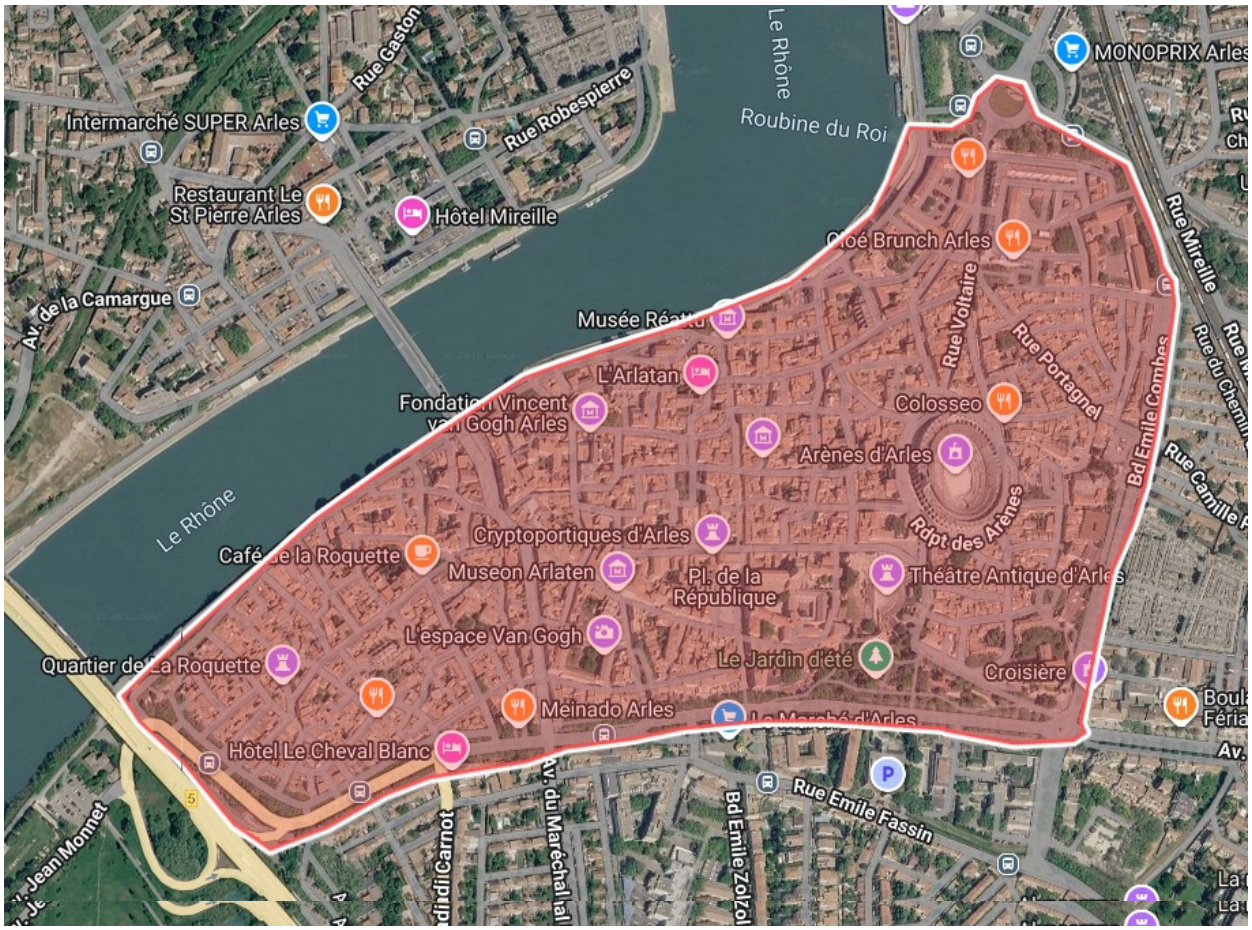
Annexe 9 : centre-ville d'Aix-en-Provence



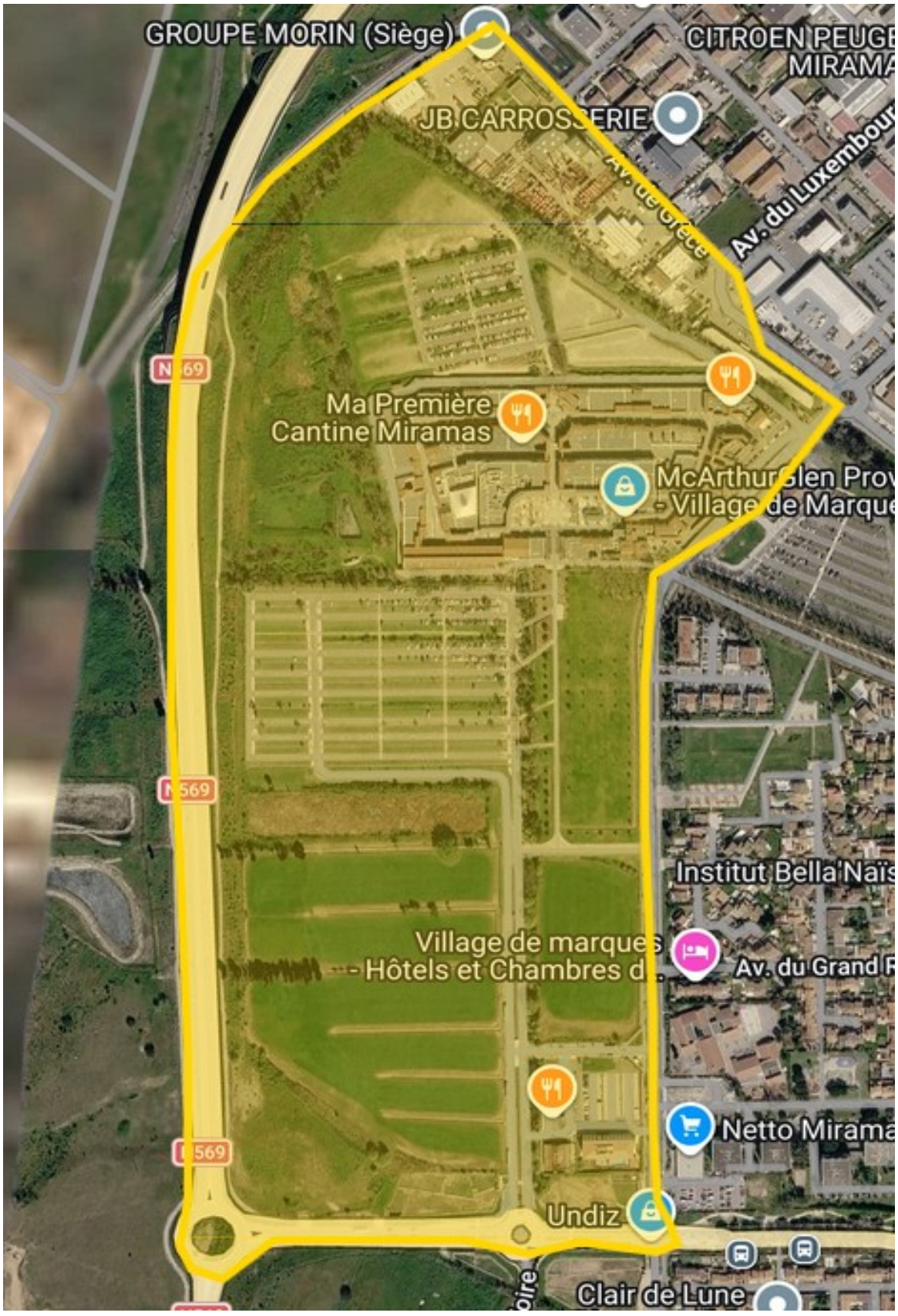
Annexe 10 : centre-ville de Salon-de-Provence



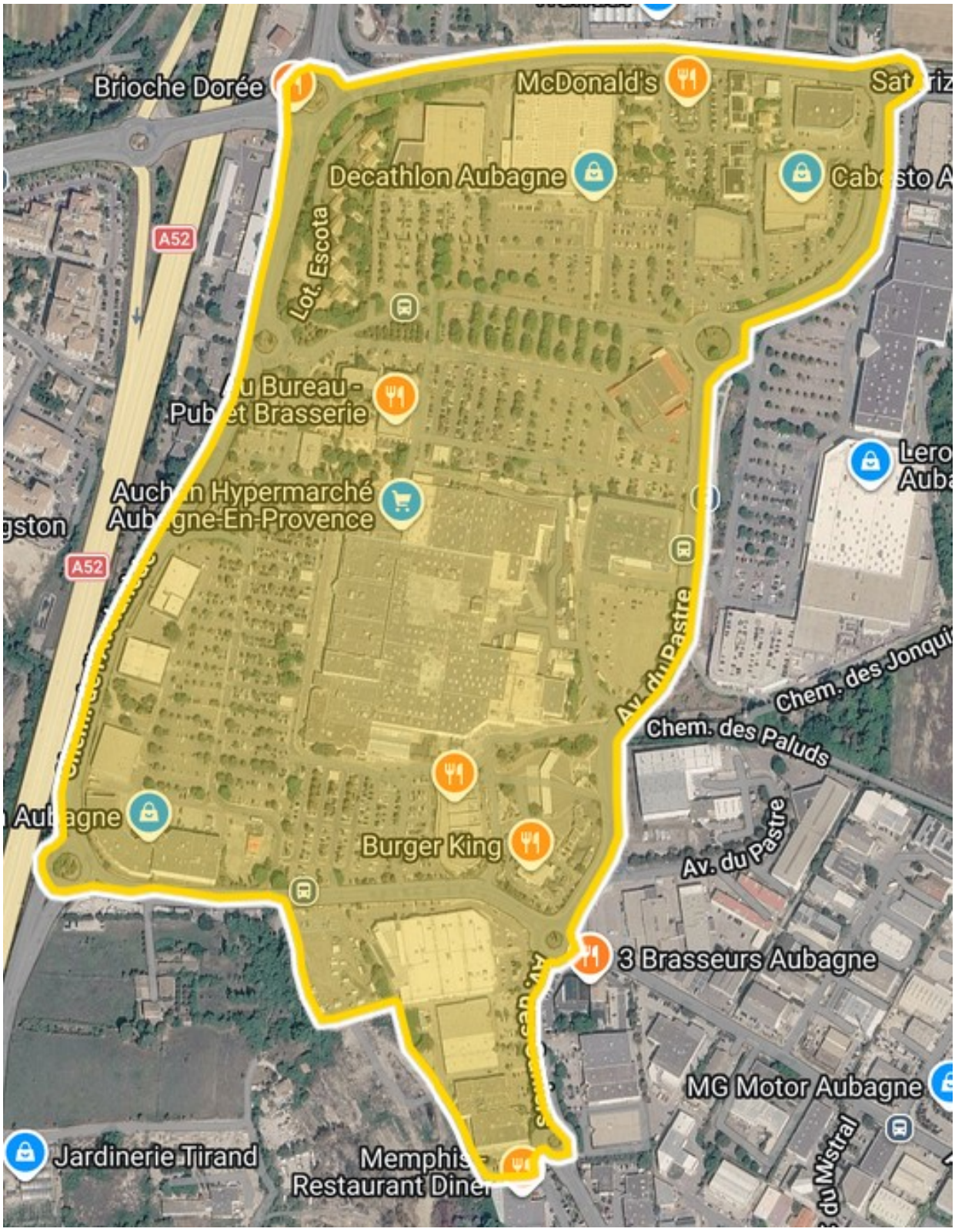
Annexe 11 : centre-ville d'Arles



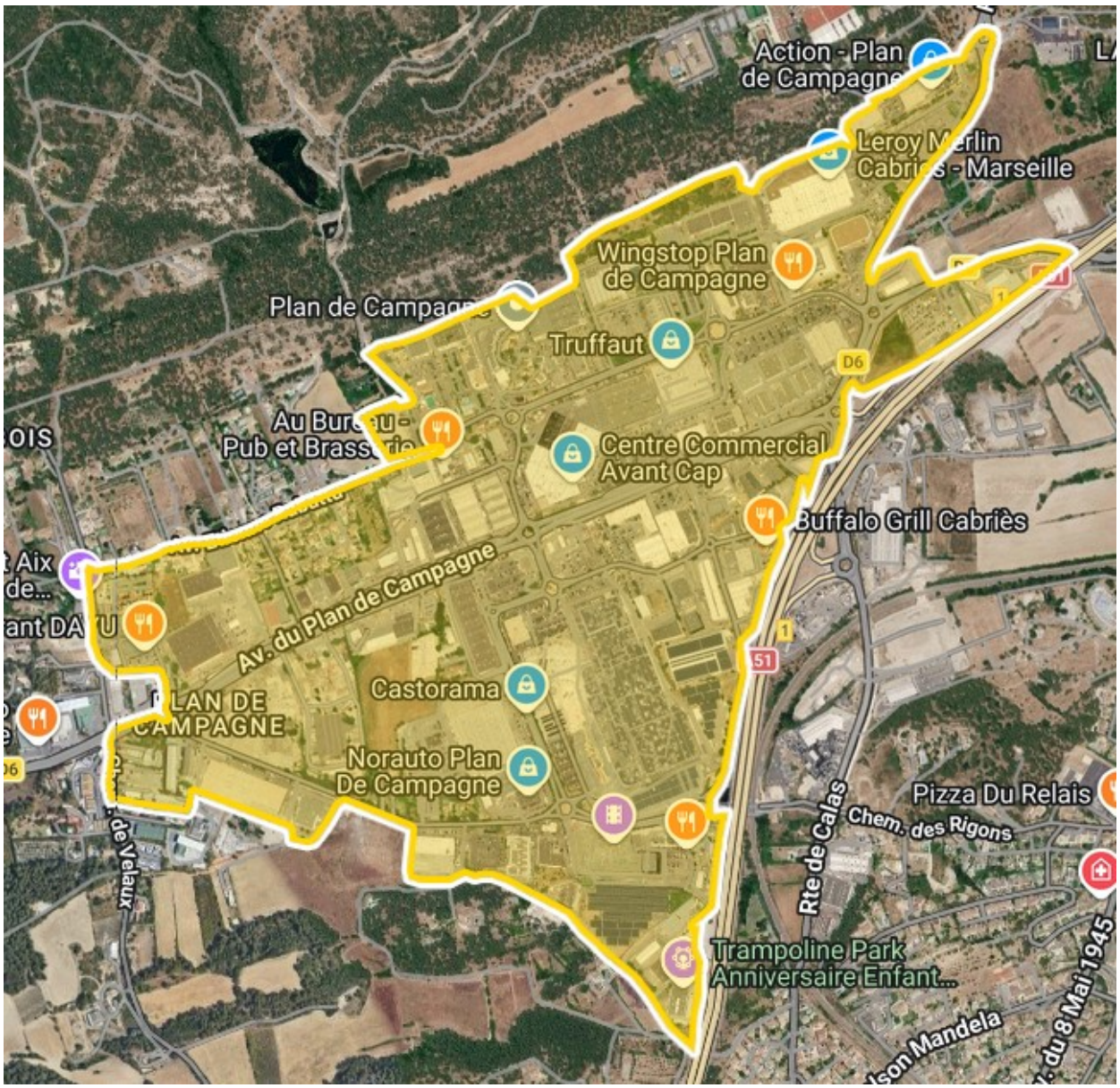
Annexe 12 : Le Village des Marques Miramas



Annexe 13 : ZI Les Paluds Aubagne



Annexe 14 : Plan de Campagne Cabriès et Les Pennes-Mirabeau



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-10-29-00007

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant* sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles…) *dans le département des Bouches-du-Rhône

---

La préfète de police déléguée,

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce

territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte du mouvement de contestation des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national des groupes d'individus aux forces de l'ordre, groupes animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commis par des individus mettant à profit pour agir la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, les rassemblements, non déclarés et interdits par arrêté préfectoral, du samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment le pillage de nombreux magasins, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes s'est regroupé plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre ; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité ;

Considérant que des produits combustibles sont utilisés pour confectionner des engins incendiaires ou déclencher et propager un incendie ; qu'il en a été ainsi quotidiennement depuis le début du mouvement lycéen depuis le 28 septembre 2026 dans le département des Bouches-du-Rhône où plusieurs dizaines containers poubelles, bus et engin de secours ont été incendiés, et qu'il a été constaté que des enseignants avaient été volontairement et involontairement aspergé d'essence, qu'il en a également été ainsi au cours des violences urbaines de la journée du 17 octobre 2026 ;

Considérant que des engins incendiaires sont également utilisés comme armes et projetés sur les forces de l'ordre ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, de nouvelles manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant une quarantaine de blessés dans leurs rangs et le pillage de 7 commerces dans Marseille ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que circulent régulièrement de nombreux appels à rassemblements sans déclaration et concertation préalable avec les services de l'État, notamment le 31 octobre 2026, sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône ; qu'il en est ainsi à Marseille avec des appels à rassemblement devant l'hôtel de ville en début d'après-midi et sur la place Jean Jaurès en soirée ; qu'il est de même à

Arles avec un rassemblement devant l'hôtel de ville ainsi qu'à Aix-en-Provence en centre-ville ; que des appels à se rassembler en soirée, masqué et déguisé, sur les places des grandes villes, à l'occasion d'Halloween, sont également relayés sur de nombreux comptes de réseaux sociaux ; qu'un appel à l'Acte III des gilets jaunes circule sur les réseaux sociaux avec des rassemblements dès le vendredi 30 octobre 2026 devant les mairies pour des casserolades ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les missions de lutte contre la délinquance générale et en particulier contre le trafic de stupéfiant reste prégnant sur le territoire des Bouches-du-Rhône, qu'en raison des nombreuses missions pour lesquelles les forces de sécurité intérieures sont mobilisées il convient qu'elles ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre public nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur la vente et le transport des carburants et combustibles domestiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er : La vente au détail dans tout récipient transportable sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles…) ainsi que le transport par des particuliers de carburants, gaz inflammable ou produits combustibles sont interdits dans le département des Bouches-du-Rhône, sauf nécessité dûment justifiée et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services locaux de police ou de la gendarmerie, durant les périodes allant du :

- vendredi 30 octobre 2026, 18h00, au lundi 2 novembre 2026, 05h00.

Les détaillants, les gérants et les exploitants des stations-services de distribution de carburant, notamment celles disposant de pompes automatisées, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 octobre 2026

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2026-10-29-00002

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2026 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "28ème ronde de la trévaresse" le samedi 31 octobre et le dimanche 1er novembre 2026

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité :
police administrative et réglementation

Bureau des polices administratives
en matière de sécurité

Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 28ème ronde de la trévaresse »
le samedi 31 octobre et le dimanche 1er novembre 2026
dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R333-45, A.331-1 à A.331-32 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2026-08-31-00006 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

Vu la liste des assureurs agréés ;

Vu la déclaration déposée par monsieur Pascal PELLEGRIN, président de l'association « écurie aurélienne », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 31 octobre et le dimanche 1er novembre 2026, une épreuve motorisée dénommée « 28ème ronde de la trévaresse » ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
Vu l'avis de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
Vu l'avis du préfet du Vaucluse ;
Vu l'avis des maires de la Roque d'Anthéron, Lambesc, Rognes, Saint-Esteve-Janson, Orgon et Plan d'Orgon ;
Vu l'avis de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
Vu l'avis du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
Vu l'avis du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 octobre 2026 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Caractéristiques du pétitionnaire

L'association « écurie aurélienne » sise hôtel de ville 13410 LAMBESC, présidée par monsieur Pascal PELLEGRIN, affiliée à la fédération française des véhicules d'époque, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le samedi 31 octobre et le dimanche 1er novembre 2026, une épreuve motorisée dénommée « 28ème ronde de la trévaresse » qui se déroulera selon les itinéraires et les horaires déclarés.

L'organisateur technique est monsieur Pascal PELLEGRIN.

Article 2 : Obligations de l'organisateur

Le pétitionnaire doit prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur doit veiller au respect de la propriété privée par les participants.

L'organisateur doit respecter les prescriptions des services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 3 : Sécurité de l'épreuve et organisation des secours

La sécurité de la manifestation est assurée par l'organisateur. Les organisateurs doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants afin d'empêcher toutes intrusions dans le dispositif notamment en application des instructions des forces de l'ordre.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (ISO20471).

En cas de besoin des secours publics, l'organisation de la réponse opérationnelle s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires arrêtées en la matière.

Article 4 : Utilisation des voies

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs doivent établir un service d'ordre qui permet d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur l'ensemble du parcours.
Ils doivent respecter les dispositions de l'arrêté pris par le sous-préfet de Carpentras le 20 octobre 2026, ainsi que les prescriptions émises par le sous-préfet de Castellane par courrier du 13 octobre 2026.

Article 5 : Protection de l'environnement et respect de la tranquillité publique

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Tous les déchets doivent être ramassés et toutes traces de la manifestation doivent être effacées immédiatement après celle-ci.

Article 6 : Mesures particulières

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document est remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le préfet du Vaucluse, les maires de La Roque d'Anthéron, Lambesc, Rognes, Saint-

Estève-Janson, Orgon et Plan d'Orgon, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe de la sécurité :
police administrative et réglementation

SIGNE

Karine OLIVER

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être instroduits :

- recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, adressé à la DSPAR/Bureau des polices administratives en matière de Sécurité – Préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001, 13282 Cedex 06 ;
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'intérieur,
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif - 31, rue Jean-François Leca – 13002 Marseille
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2026-10-29-00004

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPMRATS

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Istres

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

La sous-préfète d'Istres

VU le Code électoral, notamment ses articles L 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, sous-préfète d'Istres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2026 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS ;

VU le tableau du conseil municipal de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 20 août 2026 ;

VU la proposition du maire de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 16 octobre 2026 désignant les conseillers municipaux devant siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans à la suite de chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	KARCENTY	Alain
Suppléant	LAFFITTE	Denis

Délégué de l'administration	NOM	Prénom
Titulaire	STEKELOROM	Guy

Délégué du tribunal judiciaire	NOM	Prénom
Titulaire	KARCENTY	Raquel

Avenue des Bolles CS 60004 13808 ISTRES CEDEX
Téléphone : 04 42 86 57 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 10 août 2026 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Istres et le maire de Saint-Mitre-les-Remparts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Istres, le 29 octobre 2026

La sous-préfète d'Istres,

signé

Florence VILMUS

Avenue des Bolles CS 60004 13808 ISTRES CEDEX
Téléphone : 04 42 86 57 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Aix-en-Provence

13-2026-10-23-00021

2026-226 570 av Henri Rodari AIX-EN-PROVENCE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

PROCÉDURE D'URGENCE
ARRÊTÉ N°2026-226
de traitement de l'insalubrité de la maison individuelle
sise 570 avenue Henri Rodari, Luynes, 13080 Aix-en-Provence
références cadastrales R02336

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-18 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, et L. 1331-24 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2026-08-17-00016 du 17 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le rapport du 15 octobre 2026 du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Aix-en-Provence relatant les faits constatés au sein de la maison individuelle située 570 avenue Henri Rodari, Luynes, 13080 Aix-en-Provence, occupée par madame Thi Xuan Trang NGUYEN et monsieur Van Hieu Duc NGUYEN, propriété de madame Olivia RODARI ;

Considérant le rapport susvisé constatant que cette maison constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- infiltrations d'eau ;
- ventilation insuffisante ;
- présence d'humidité ;
- fenêtres en très mauvais état et non-étanches.

Considérant que le désordre suivant constitue de surcroît un danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes :

- installation électrique non sécurisée.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- chocs électrique ;
- incendies.

Considérant que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent, mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L.511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé, sans attendre l'issue de cette procédure non urgente ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : décision et travaux
Afin de faire cesser le danger imminent dans la maison située 570 avenue Henri Rodari, Luynes, 13080 Aix-en-Provence, références cadastrales R02336, la propriétaire, madame Olivia RODARI, domiciliée au 1145 avenue Henri Rodari, Luynes, 13080 Aix-en-Provence, ou ses ayants droit, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agrée pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (type diagnostiqueur électrique).

Article 2 : droits des occupants
La propriétaire mentionnée à l'article 1er, ou ses ayants droit, est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 3 : exécution d'office
Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites au même article dans les conditions et les délais fixés, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : mainlevée
A l'issue des travaux, la personne mentionnée à l'article 1er doit informer sans délai les agents du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Aix-en-Provence.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

La propriétaire mentionnée à l'article 1er, ou ses ayants droit, tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 : sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : notification et affichage
Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il est également notifié aux occupants de la maison : madame Thi Xuan Trang NGUYEN et monsieur Van Hieu Duc NGUYEN domiciliés 570 avenue Henri Rodari, Luynes, 13080 Aix-en-Provence.

Le présent arrêté est affiché sur la façade de la maison ainsi qu'en mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : publication et transmissions
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Le présent arrêté est transmis au maire d'Aix-en-Provence, au président de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de

situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution
Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire de Aix-en-Provence, le président de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa notification.

Fait à Aix-en-Provence, le 23/10/2026

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé

Mathieu GATINEAU

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Aix-en-Provence

13-2026-10-23-00020

2026-227 VENTABREN - 665 route de Berre - AP L511-19

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

PROCÉDURE D'URGENCE
ARRÊTÉ N°2026-227
de traitement de l'insalubrité du logement sis 665 route de Berre 13122 Ventabren
références cadastrales BD 359

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-18 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, et L. 1331-24 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2026-08-17-00016 du 17 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 août 2026 relatant les faits constatés au sein du logement situé au 665 route de Berre 13122 Ventabren, références cadastrales BD 359 ;

Considérant le rapport susvisé constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Absence d'alimentation en eau potable
- Mauvais entretien extérieur
- Prolifération de nuisibles
- Chasse d'eau non fonctionnelle
- Appareil général de commande et de protection difficile d'accès
- Absence de détecteur avertisseur autonome de fumée
- Escalier d'accès non sécurisé

Considérant que les désordres suivants constituent de surcroît un danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes :

- Absence d'alimentation en eau potable.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
• Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires.

Considérant que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent, mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L.511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé, sans attendre l'issue de cette procédure non urgente ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : décision et travaux
Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé 665, route de Berre 13122 Ventabren, références cadastrales BD 359, la propriétaire, la S.C.I. Agri Long, domiciliée au 1360, avenue Georges Pompidou 13180 Gignac-la-Nerthe, ou ses ayants droit, est tenue de réaliser les travaux suivants **dans un délai de dix (10) jours** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Distribuer aux occupants de l'eau potable en quantité suffisante pour tous les besoins domestiques (consommation, toilette, vaisselle, lavage) par les moyens adéquats.

Article 2 : droits des occupants
Le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 3 : exécution d'office
Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites au même article dans les conditions et les délais fixés, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : mainlevée
À l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1er doivent informer sans délai les agents de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 : sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : notification et affichage
Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il est également notifié aux occupants du logement :
Madame Magalie Pfeiffer-Minck, domiciliée à 665 route de Berre, 13122 Ventabren.

Le présent arrêté est affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : publication et transmissions
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Le présent arrêté est transmis au maire de Ventabren, au président de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de

l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution
Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire de Ventabren, le président de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa notification.

Fait à Aix-en-Provence, le 23/10/2026

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé

Mathieu GATINEAU

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Aix-en-Provence

13-2026-10-27-00006

2026-229 LE THOLONET 2163 av Paul Julien AP L511-19

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

PROCÉDURE D'URGENCE
ARRÊTÉ N°2026-229
de traitement de l'insalubrité du logement sis
2163 avenue Paul Jullien - 13100 Le Tholonet
références cadastrales OB 1761

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-18 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, et L. 1331-24 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2026-08-17-00016 du 17 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 octobre 2026 relatant les faits constatés au sein du logement situé au 2163 avenue Paul Jullien 13100 Le Tholonet ;

Considérant le rapport susvisé constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Insuffisance du système de ventilation ;
- Présence d'humidité et de moisissures ;
- Fuites sur le réseau d'alimentation en eau ;
- Défaut de l'installation d'évacuation des eaux pluviales ;
- Défaut de l'alimentation en eau potable ;
- État dégradé des parois intérieures ;
- Insuffisance d'éclairage naturel (coin-nuit enfant du rez-de-chaussée ;
- Absence d'ouvrants donnant sur l'extérieur (coin-nuit parental et enfant du rez-de-chaussée) ;
- Passages exigus ;

- Installation électrique non sécurisée ;
- Dangerosité de l'escalier intérieur au logement ;
- Insuffisance de la hauteur d'échappée ;
- Absence de DAAF ;
- Ventilation de la pièce non-adaptée à la présence d'un appareil à combustion.

Considérant que les désordres suivants constituent de surcroît un danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies respiratoires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents (électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ; chocs)
- Risques d'intoxication par le monoxyde de carbone

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;

Considérant que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent, mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L.511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé, sans attendre l'issue de cette procédure non urgente ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : décision et travaux

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé 2163 avenue Paul Jullien 13100 Le Tholonet, la propriétaire usufruitière, Madame PONSOT Françoise, Georgette, Michelle épouse PETIT, domiciliée à « Les olivettes » Quartier de Langesse 13100 Le Tholonet, Monsieur PETIT Frédéric, André, Roger, domicilié au Bâtiment 4 Maadi – Rue

251 Le Caire (Egypte) ou ses ayants droit, est tenu de réaliser les travaux suivants **dans un délai de huit (8) jours** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (type Consuel ou diagnostic électrique).

Article 2 : droits des occupants
Le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 3 : exécution d'office
Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites au même article dans les conditions et les délais fixés, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : mainlevée
A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1er doivent informer sans délai les agents de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes, ou en cas de poursuite de la procédure en ordinaire, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité des lieux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 : sanctions pénales
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : notification et affichage
Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il est également notifié aux occupants du logement :

Madame Maribel AZNAR, domiciliée à 2163, avenue Paul Jullien, 13100 Le tholonet.

Le présent arrêté est affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : publication et transmissions
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Le présent arrêté est transmis au maire du Tholonet, au président de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution
Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des

solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire du Tholonet, le président de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa notification.

Fait à Aix-en-Provence, le 27/10/2026

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence

signé

Mathieu GATINEAU